

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 134



Édition  
de langue française

## Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
14 mai 2013

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 134/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
---------------	---	---

---

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 134/02	Taux de change de l'euro .....	6
2013/C 134/03	Taux de change de l'euro .....	7
2013/C 134/04	Taux de change de l'euro .....	8

# FR

Prix:  
4 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2013/C 134/05	Déclaration de la Commission en ce qui concerne sa tâche de supervision de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu par le registre .....	9

---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission européenne**

2013/C 134/06	Appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du registre du TLD .eu .....	10
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

**Commission européenne**

2013/C 134/07	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays .....	34
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 134/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6909 — Qatar Investment Authority/Kingdom Holding Company/FRHI Holdings) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	37
2013/C 134/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6930 — KKR/SMCP) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	38



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 134/01)

Date d'adoption de la décision	21.3.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33663 (11/N)	
État membre	Pologne	
Région	Świętokrzyskie	Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc na restrukturyzację dla PKS w Ostrowcu Świętokrzyskim SA – Restructuring Aid to PKS in OS	
Base juridique	<p>1) Ustawa z dnia 30 sierpnia 1996 r. o komercjalizacji i prywatyzacji – art. 56 ust. 1 pkt 2</p> <p>2) Ustawa z dnia 29 kwietnia 2010 r. o zmianie ustawy o komercjalizacji i prywatyzacji oraz ustawy – Przepisy wprowadzające ustawę o finansach publicznych – art. 5</p> <p>3) Rozporządzenie Ministra Skarbu Państwa z dnia 6 kwietnia 2007 r. w sprawie pomocy publicznej na ratowanie i restrukturyzację przedsiębiorców</p>	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrowcu Świętokrzyskim SA
Objectif	Restructuration d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 5,20 Mio PLN	
Intensité	49,49 %	
Durée	1.1.2010-31.12.2012	
Secteurs économiques	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a., commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstwo Skarbu Państwa ul. Krucza 36/Wspólna 6 00-522 Warszawa POLSKA/POLAND	

Autres informations	—
---------------------	---

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	21.2.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35389 (13/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide au sauvetage en faveur du Crédit immobilier de France (CIF) — Garanties — France	
Base juridique	Article 108 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	
Type de la mesure	Aide individuelle	Groupe CIF
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 18 000 Mio EUR	
Intensité	—	
Durée	—	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'économie (France) 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	16.4.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35529 (12/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Novela nařízení vlády č. 288/2002 Sb., kterým se stanoví pravidla poskytování dotací na podporu knihoven, v platném znění	
Base juridique	Návrh nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 288/2002 Sb., kterým se stanoví pravidla poskytování dotací na podporu knihoven, ve znění nařízení vlády č. 235/2005 Sb.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture, conservation du patrimoine, formation	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget annuel: 10 Mio CZK	
Intensité	70 % — Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	—	
Secteurs économiques	Gestion des bibliothèques et des archives	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo kultury Maltézské nám. 471/1 118 11 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	1.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35894 (12/N)	
État membre	Allemagne	
Région	Berlin	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Verlängerung der Beihilfenregelung „Liquiditätsfonds II Berlin“ (Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Schwierigkeiten — Land Berlin)	
Base juridique	Richtlinie für den Liquiditätsfonds II Berlin	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 15 Mio EUR Budget annuel: 2,50 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.10.2013-30.9.2019	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Investitionsbank Berlin Bundesallee 210 10719 Berlin DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	20.2.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35973 (12/N)	
État membre	Autriche	
Région	Kaernten	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Weitere Änderung der Richtlinie „Unternehmenserhaltende Maßnahmen“ des Landes Kärnten	
Base juridique	Kärntner Wirtschaftsförderungsgesetz (K-WFG) und Allgemeine Geschäftsbedingungen KWF (AGB)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Restructuration d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Subvention directe, autres, prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 4 Mio EUR Budget annuel: 1,80 Mio EUR	
Intensité	75 %	
Durée	20.2.2013-31.12.2014	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kärntner Wirtschaftsförderungsfonds Heuplatz 2 9020 Klagenfurt ÖSTERREICH	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

9 mai 2013

(2013/C 134/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3142	AUD	dollar australien	1,2858
JPY	yen japonais	129,8	CAD	dollar canadien	1,3189
DKK	couronne danoise	7,4535	HKD	dollar de Hong Kong	10,1977
GBP	livre sterling	0,84435	NZD	dollar néo-zélandais	1,553
SEK	couronne suédoise	8,5395	SGD	dollar de Singapour	1,6144
CHF	franc suisse	1,229	KRW	won sud-coréen	1 434,42
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,8038
NOK	couronne norvégienne	7,5485	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0572
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5713
CZK	couronne tchèque	25,792	IDR	rupiah indonésien	12 780,74
HUF	forint hongrois	293,13	MYR	ringgit malais	3,9084
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,669
LVL	lats letton	0,7001	RUB	rouble russe	40,93
PLN	zloty polonais	4,1262	THB	baht thaïlandais	38,664
RON	leu roumain	4,3253	BRL	real brésilien	2,6356
TRY	lire turque	2,3583	MXN	peso mexicain	15,7546
			INR	roupie indienne	71,336

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****10 mai 2013**

(2013/C 134/03)

**1 euro =**

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2988	AUD	dollar australien	1,2978
JPY	yen japonais	131,94	CAD	dollar canadien	1,3113
DKK	couronne danoise	7,455	HKD	dollar de Hong Kong	10,0793
GBP	livre sterling	0,8443	NZD	dollar néo-zélandais	1,5623
SEK	couronne suédoise	8,5511	SGD	dollar de Singapour	1,607
CHF	franc suisse	1,243	KRW	won sud-coréen	1 436,5
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,8092
NOK	couronne norvégienne	7,526	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9782
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5713
CZK	couronne tchèque	25,808	IDR	rupiah indonésien	12 645,9
HUF	forint hongrois	293,18	MYR	ringgit malais	3,8799
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,44
LVL	lats letton	0,6998	RUB	rouble russe	40,745
PLN	zloty polonais	4,1435	THB	baht thaïlandais	38,678
RON	leu roumain	4,3298	BRL	real brésilien	2,6244
TRY	lire turque	2,3403	MXN	peso mexicain	15,6689
			INR	roupie indienne	71,311

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****13 mai 2013**

(2013/C 134/04)

**1 euro =**

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2973	AUD	dollar australien	1,3003
JPY	yen japonais	132,01	CAD	dollar canadien	1,3092
DKK	couronne danoise	7,4534	HKD	dollar de Hong Kong	10,0689
GBP	livre sterling	0,84410	NZD	dollar néo-zélandais	1,5662
SEK	couronne suédoise	8,5702	SGD	dollar de Singapour	1,6090
CHF	franc suisse	1,2404	KRW	won sud-coréen	1 442,78
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,7993
NOK	couronne norvégienne	7,5330	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9742
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5615
CZK	couronne tchèque	25,844	IDR	rupiah indonésien	12 634,69
HUF	forint hongrois	293,33	MYR	ringgit malais	3,8890
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,387
LVL	lats letton	0,6998	RUB	rouble russe	40,6380
PLN	zloty polonais	4,1555	THB	baht thaïlandais	38,504
RON	leu roumain	4,3239	BRL	real brésilien	2,6147
TRY	lire turque	2,3450	MXN	peso mexicain	15,7077
			INR	roupie indienne	71,0113

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Déclaration de la Commission en ce qui concerne sa tâche de supervision de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu par le registre <sup>(1)</sup>**

(2013/C 134/05)

La Commission peut, occasionnellement, fournir des orientations au registre afin de garantir l'exécution correcte du contrat, conformément aux exigences de base relatives à la politique figurant à l'annexe technique du contrat de concession de service conclu entre l'Union européenne et le registre du TLD .eu

---

<sup>(1)</sup> Article 3, paragraphe 1, point c) du règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 22 avril 2002, concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu (JO L 113 du 30.4.2002, p. 1).

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

## APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT EN VUE DE LA SÉLECTION DU REGISTRE DU TLD .eu

(2013/C 134/06)

**1. Contexte**

Le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu a été adopté le 22 avril 2002. Il a été publié et est entré en vigueur le 30 avril 2002 <sup>(1)</sup>. Ce règlement prévoit la désignation par la Commission européenne d'un registre du domaine de premier niveau (TLD), qui sera chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu. À l'article 2 du règlement, le registre est défini comme «l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu, y compris la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation du registre des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms du registre du TLD et la diffusion des fichiers de zone du TLD».

En outre, le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement a été adopté le 28 avril 2004. Il a été publié et est entré en vigueur le 30 avril 2004 <sup>(2)</sup>. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 560/2009. D'après le considérant 1 du règlement, «Le registre, (...), doit être un organisme sans but lucratif, qui doit fonctionner et fournir des services à des prix abordables permettant de couvrir ses coûts.»

Après la publication d'un appel à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 3 septembre 2002 (C 208/08), la décision de la Commission du 21 mai 2003 relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau .eu (2003/375/CE) <sup>(3)</sup> a désigné l'European Registry for Internet Domains (EURID) comme étant l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau (TLD) .eu. Le contrat initial entre la Commission et l'exploitant du registre dot.eu sélectionné (EURid) a été signé le 12 octobre 2004 pour une

durée de 5 ans et par la suite renouvelé en 2009 pour une durée supplémentaire de 5 ans. Le contrat en cours expirera donc le 12 octobre 2014.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à encourager tous les organismes qui souhaitent être considérés comme candidats dans le cadre de la procédure de sélection relative au registre à présenter un dossier de candidature concernant la future exploitation du domaine de premier niveau dot.eu. La procédure de sélection repose sur un appel ouvert, et sur les principes d'objectivité, de non-discrimination et de transparence.

Les caractéristiques et les tâches du registre sont précisées dans les articles 3, 4 et 5 du règlement. La Commission voudrait notamment souligner les points suivants:

*«Article 3*

2. Le registre est un organisme sans but lucratif, constitué conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale et son lieu d'établissement principal dans l'Union.

3. Après avoir obtenu l'accord préalable de la Commission, le registre conclut le contrat adéquat prévoyant la délégation du ccTLD .eu.

4. Le registre TLD .eu ne fait pas office de bureau d'enregistrement.

*Article 4*

1. Le registre respecte les règles, les politiques et les procédures prévues par le présent règlement et les contrats visés à l'article 3. Le registre applique des procédures transparentes et non discriminatoires.

2. Le registre:

a) organise, administre et gère le TLD .eu dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité;

b) enregistre dans le TLD .eu, via tout bureau d'enregistrement .eu accrédité, les noms de domaine demandés par:

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 24.5.2003, p. 29.

- i) toute entreprise ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal dans la Communauté,
  - ou
  - ii) toute organisation établie au sein de la Communauté, sans préjudice du droit national applicable,
  - ou
  - iii) toute personne physique résidant dans la Communauté;
- c) impose des redevances directement liées aux coûts supportés;
- d) met en œuvre la politique de règlement extrajudiciaire des différends basée sur un recouvrement des coûts et une procédure de nature à résoudre promptement les conflits entre les titulaires de noms de domaine concernant les droits applicables aux noms, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les différends liés à des décisions individuelles prises par le registre. Cette politique est adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et tient compte des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cette politique offre aux parties concernées des garanties procédurales appropriées et s'applique sans préjudice de toute procédure judiciaire;
- e) adopte des procédures d'accréditation des bureaux d'enregistrement .eu, met en œuvre cette accréditation et garantit des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement .eu;
- f) veille à l'intégrité des bases de données des noms de domaine.

#### Article 5

#### Cadre politique

1. La Commission adopte, après consultation du registre, les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

La politique d'intérêt général inclut notamment:

- a) une politique de règlement extrajudiciaire des différends;
- b) la politique d'intérêt général en matière d'enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, y compris la possibilité d'enregistrer des noms de domaine de façon progressive afin de garantir, de manière appropriée et temporaire, aux titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et aux organismes publics des possibilités d'enregistrer leurs noms;
- c) une politique concernant l'éventuelle révocation des noms de domaine, y compris la question des biens vacants (*bona vacantia*);
- d) les problèmes de langue et de concepts géographiques;
- e) le traitement des droits de propriété intellectuelle et autres droits.

2. Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent communiquer à la Commission et aux autres États membres une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale; ces noms peuvent:

- a) soit ne pas être enregistrés;
- b) soit n'être enregistrés que dans un domaine de deuxième niveau conformément aux règles de politique d'intérêt général.

La Commission communique au registre sans tarder la liste des noms communiqués auxquels ces critères s'appliquent et publie la liste simultanément.

Lorsqu'un État membre ou la Commission, dans les trente jours suivant la publication, s'oppose à l'inclusion d'un élément dans une liste communiquée, la Commission adopte des mesures pour remédier à la situation conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 3.

3. Avant de commencer les opérations d'enregistrement, le registre adopte la politique d'enregistrement initiale pour le TLD .eu, en consultation avec la Commission et les autres parties intéressées. Le registre met en œuvre, dans la politique d'enregistrement, les règles de politique d'intérêt général adoptées conformément au paragraphe 1, en tenant compte des listes d'exceptions visées au paragraphe 2.

4. La Commission informe périodiquement le comité visé à l'article 6 des activités visées au paragraphe 3 du présent article.»

L'évaluation et la sélection du registre se feront sur la base des critères de sélection adoptés conformément au règlement et indiqués dans le présent appel à manifestation d'intérêt. La Commission peut décider de faire appel à des experts extérieurs pour l'assister dans ce processus d'évaluation. Les experts seront choisis sur la base de leur compétence, de leur indépendance et de leur connaissance spécifique du marché.

#### 2. Invitation à soumissionner

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, la Commission européenne lance un appel de candidatures en vue de la sélection d'un registre qui sera chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu.

Afin d'aider les candidats et de normaliser le type d'informations présentées, les annexes du présent appel contiennent des indications sur le type d'informations demandées par la Commission. Tous les dossiers de candidature doivent contenir les informations demandées dans les annexes. Le dossier de candidature doit être signé par un mandataire autorisé de l'organisme. Les candidats sont libres de fournir des renseignements supplémentaires pertinents, mais les dossiers de candidature qui ne

comporteraient pas toutes les informations demandées dans les annexes seront rejetés. Un support contenant une version électronique de la manifestation d'intérêt devra être joint au dossier.

Les dossiers de candidature doivent être présentés en une seule étape. La sélection du registre se fera à l'issue du présent appel à manifestation d'intérêt. Aucun autre appel n'est prévu pour la sélection du registre.

Les dossiers de candidature qui n'auront pas été soumis dans les délais fixés ci-dessous ne feront pas partie des dossiers évalués dans le cadre du présent avis.

Les candidats désireux de manifester leur intérêt en réponse au présent avis doivent envoyer leur dossier de candidature soit par lettre recommandée postée au plus tard le 20 juin 2013 (le cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant (personnellement ou par le biais d'un mandataire ou d'un service de messagerie privé), au plus tard le 20 juin 2013, à 17 heures. Le dépôt de l'offre doit être établi au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service cité ci-dessous.

Les dossiers doivent être présentés en quadruple exemplaire (trois exemplaires reliés, un non relié) et rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Les quatre exemplaires du dossier doivent être envoyés sous double enveloppe fermée. L'enveloppe extérieure doit porter l'adresse mentionnée ci-dessous, l'enveloppe intérieure doit porter l'adresse mentionnée ci-dessous ainsi que la mention suivante: **«Dossier de candidature présenté par (nom du candidat) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du registre du domaine de premier niveau .eu — Ne doit pas être ouvert par le service du courrier interne»**. L'utilisation d'enveloppes autocollantes est interdite.

La date limite pour la présentation des dossiers de manifestation d'intérêt est fixée au 20 juin 2013. Les manifestations d'intérêt doivent être envoyées ou livrées à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies  
M. Eddy HARTOG  
Unité D1 — International  
BU 25 04/075  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

La Commission s'engage à envoyer un accusé de réception aux candidats dans les cinq jours suivant la réception de leur dossier de candidature.

Il incombe aux candidats de veiller à ce que les dossiers envoyés portent bien l'adresse mentionnée ci-dessus et à ce qu'ils soient expédiés à temps pour arriver avant la date limite fixée. La Commission décline toute responsabilité quant aux envois portant une adresse inexacte ou aux dossiers qui seraient répartis entre plusieurs envois sans indications suffisantes permettant de réunir les différentes parties.

### Informations:

On trouvera des informations concernant le règlement (CE) n° 733/2002 sur la page internet suivante:

[http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/doteu/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/doteu/index_en.htm)

### 3. Critères d'éligibilité

Les critères suivants seront vérifiés pour tous les dossiers de candidature:

- la réception du dossier à la date limite fixée ou avant cette date,
- la signature du représentant de l'entité juridique présentant le dossier de candidature,
- le dossier de candidature complet,
- le statut du candidat,
- «Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts» (annexe 1a) remplie et signée.

Le registre est un organisme sans but lucratif, constitué conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale et son lieu d'établissement principal dans l'Union européenne.

Le dossier de candidature doit bien préciser l'État membre dans lequel l'organisme sans but lucratif est constitué et fournir des informations complètes quant à la localisation de son siège statutaire, de son administration centrale et de son lieu d'établissement principal.

Le dossier doit contenir les informations citées à l'annexe 1 pour qu'il soit possible de confirmer que le statut du candidat est conforme à ces exigences.

En outre, si l'organisme sans but lucratif est constitué par un consortium d'entreprises ou un groupe de contractants, le dossier doit contenir des informations relatives au rôle et au statut de chaque membre ou groupe. Une description de l'organisation interne de l'organisme sans but lucratif devra également être fournie, sauf si elle figure déjà dans les statuts.

Si l'organisme sans but lucratif n'est pas encore établi au moment de la candidature, les candidats doivent présenter le maximum d'informations provisoires disponibles pour chacun des points visés ci-dessus, accompagnées d'indications claires et précises sur le calendrier et la procédure d'établissement dudit organisme.

Le registre doit s'acquitter des tâches nécessaires en tant que contractant principal, et non en tant qu'agent ou sous-traitant. La sous-traitance à des tiers peut être autorisée lorsque l'exécution des travaux l'exige, et avec l'autorisation écrite préalable de la Commission. Le contractant veille à ce que, dans de telles situations, la Commission exerce les mêmes droits et bénéficie des mêmes garanties à l'égard desdits tiers qu'à l'égard du contractant lui-même. Lorsque les candidats proposent de confier une partie quelconque des fonctions du registre à un sous-traitant, les dossiers de candidature doivent contenir les informations appropriées prévues à l'annexe 1, point (10).

Les candidats fournissent une attestation sur l'honneur (annexe 1a), dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier. Cette même déclaration peut également être demandée auprès des sous-traitants. Les candidats se trouvant dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier ne peuvent prendre part à cette procédure.

**Les dossiers de candidature qui ne correspondent pas aux critères d'éligibilité ne seront pas évalués.**

La décision d'exclure un dossier ne respectant pas les critères d'éligibilité sera prise par la Commission. Les candidats ayant présenté un dossier de candidature inéligible seront informés immédiatement après la décision de la Commission.

#### 4. Critères de choix

La sélection du registre .eu se déroulera sur la base du règlement (CE) n° 733/2002 et des critères de sélection énumérés dans le présent chapitre. Les dossiers de candidature doivent contenir les informations sur les critères de sélection cités à l'annexe 2.

##### A. Qualité de service

Le registre est l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu, y compris la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation du registre des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms du registre du TLD et la création et la gestion des fichiers de zone du TLD.

Les candidats doivent apporter la preuve de leur capacité d'organiser, d'administrer et de gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité. Les dossiers de candidature doivent décrire le modèle d'organisation, d'administration et de gestion qui sera mis en place et fournir des informations sur les compétences disponibles au sein de l'organisation pour remplir ces fonctions. La mesure dans laquelle le candidat lui-même est en mesure d'assumer les fonctions du registre, plutôt que de recourir à des sous-traitants à cet effet, peut être prise en considération.

Les dossiers devront également contenir une description de la procédure proposée pour l'accréditation de bureaux d'enregistrement et des conditions y afférentes, y compris les considérations techniques, et la méthode proposée pour garantir des conditions de concurrence effective et équitable entre les bureaux d'enregistrement; le cas échéant, un projet d'accord d'accréditation pourra être joint au dossier. Le registre TLD .eu ne fait pas office de bureau d'enregistrement.

Le registre du TLD .eu devra aussi prendre des mesures suffisantes pour assurer la promotion du TLD .eu au sein de l'Union européenne, pour susciter la confiance des consommateurs/utilisateurs, pour que le TLD .eu soit porteur d'innovation et qu'il puisse s'adapter aux exigences futures des demandeurs d'enregistrements. Il conviendra d'accorder une attention particulière à la diversité linguistique de l'Union européenne ainsi qu'à la nécessité de promouvoir le TLD .eu dans les langues officielles de l'Union européenne, y compris la promotion des variantes utilisant des noms de domaine internationalisés (IDN). Les candidats exposeront, dans leurs dossiers de candidature, la manière dont ils comptent atteindre ces objectifs.

Une note maximale de 30 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 20 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

##### B. Ressources humaines et techniques

Les candidats doivent prouver qu'ils disposent d'un niveau adéquat de ressources humaines et techniques pour mettre en place et exploiter un système de gestion d'enregistrement garantissant un niveau élevé de fiabilité (notamment par un plan d'urgence en cas de défaillance), d'exactitude et d'efficacité. La diversité géographique de la structure de management et du personnel proposés par le candidat sera également considérée comme un élément positif aux fins de l'évaluation.

Les candidats doivent aussi démontrer que le TLD .eu sera géré d'une manière qui soit tout au moins cohérente avec les spécifications minimales imposées par l'ICANN en termes de fonctionnalités et de performances pour les services de registres ccTLD.

Une note maximale de 20 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 14 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

Les dossiers de candidature doivent contenir les informations indiquées à l'annexe 3.

##### C. Situation financière

Le candidat doit apporter la preuve d'un niveau de sécurité et de stabilité financières compatible avec les tâches à exécuter. La qualité du plan d'exploitation proposé pour le registre sera par conséquent prise en considération.

Le dossier de candidature inclura des informations appropriées concernant les coûts prévus et les besoins en capitaux, la disponibilité des capitaux et des assurances, un modèle coûts/revenus (y compris un modèle de tarification), une analyse du marché, un plan marketing et les dispositions en cas de défaillance du registre.

Le rapport qualité/coût du service constitue un élément important dans l'évaluation de la situation financière.

Le candidat fournira en outre des informations sur les audits externes annuels auxquels il se soumettra.

Une note maximale de 20 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 14 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

Aucun concours financier de l'Union n'est prévu en relation avec l'application du règlement. Le registre prélèvera des redevances auprès des tiers pour l'exécution de ses fonctions. Les investissements et les dépenses du registre sont à envisager par rapport aux recettes attendues des enregistrements. Après la première année d'activité, si on enregistre un excédent qui ne peut pas être investi pour améliorer la qualité du service en relation directe avec l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .eu par le registre, cet excédent est transféré chaque année au budget de l'Union. La nécessité de constituer une réserve d'exploitation appropriée sera examinée.

#### D. Mécanismes de consultation

Le candidat indiquera comment il entend consulter et tenir compte de l'avis des autres parties intéressées, notamment les pouvoirs publics, les entreprises, les organismes et les personnes physiques représentant les différentes branches et parties prenantes de la communauté internet en Europe.

Le candidat indiquera notamment quel mécanisme de consultation il compte utiliser pour la définition initiale d'une politique d'enregistrement et ses modifications ultérieures.

Une note maximale de 30 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 20 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

#### E. Représentation

Le candidat indiquera comment il compte établir et maintenir la communication avec les organisations régionales ou internationales liées à l'internet, notamment le CENTR (Council of the European National Top Level Domain Registries), le RIPE (Réseaux IP européens), l'ICANN, et participer à ces organisations le cas échéant.

Une note maximale de 10 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 5 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

#### F. Incidence sur le marché des noms de domaine

Le règlement dispose que «le TLD .eu devrait faciliter l'utilisation des réseaux internet et du marché virtuel fondé sur l'internet ainsi que l'accès à ceux-ci, conformément à l'article 154, paragraphe 2, du traité, en offrant des possibilités d'enregistrement complémentaires par rapport aux domaines nationaux de premier niveau (ccTLD) existants ou aux domaines génériques de premier niveau et devrait, par conséquent, élargir le choix des utilisateurs et renforcer la concurrence.» L'incidence probable des propositions sur la situation de la concurrence sur le marché des noms de domaine sera par conséquent examinée.

Le dossier de candidature inclura des données utiles sur les parts des ventes des organismes sans but lucratif qui sont membres ou parties prenantes aux activités d'enregistrement de TLD à l'échelon régional et mondial. Les parts doivent être indiquées séparément pour 1. tous les gTLD (domaines génériques de premier niveau), 2. tous les ccTLD, 3. chacun des gTLD dans lesquels les différents membres ou parties prenantes sont actifs, 4. chacun des ccTLD dans lesquels les différents membres ou parties prenantes sont actifs.

Une note maximale de 20 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 14 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

#### G. Mécanismes de mise en œuvre des dispositions de politique d'intérêt général

L'article 5, paragraphe 1, du règlement prévoit que la Commission adopte, après consultation du registre, les règles de

politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement de noms de domaine <sup>(4)</sup>.

Le candidat est dès lors invité à répertorier les options envisageables pour les mécanismes d'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, à présenter les implications de ces options en termes financiers, de logistique et de ressources et à indiquer l'option qui a sa préférence (en justifiant ce choix).

Le candidat indiquera aussi quelles options ont été utilisées pour élaborer le modèle coûts/revenus figurant à la section «Situation financière». La Commission se servira de ces informations pour contribuer à définir les règles de politique d'intérêt général à adopter. Il doit être clair pour le candidat que la politique à appliquer peut s'écarter de la proposition du registre.

Ce critère ne sera pas noté sur la base de la qualité du choix de la politique, puisque celui-ci sera décidé ultérieurement par la Commission, assistée par le comité mentionné à l'article 6 du règlement. La note sera établie sur la base de la qualité de la relation entre le modèle coûts/revenus et différentes options relatives à la politique.

La note maximale est de 10 points. Un minimum de 5 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

#### H. Pays de l'EEE et élargissement de l'Union européenne

Le candidat démontrera comment il entend prendre en considération l'extension attendue du règlement aux pays de l'EEE et son extension potentielle aux pays candidats.

Une note maximale de 10 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 5 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

### 5. Procédure post-sélection

À la suite de l'évaluation des manifestations d'intérêt reçues dans les délais indiqués à la section 2, la Commission consultera les États membres selon les modalités prévues dans le règlement et sélectionnera un organisme approprié pour exploiter le registre .eu.

Le candidat retenu sera invité à conclure un contrat avec la Commission, qui stipulera les tâches et les responsabilités du registre telles qu'elles sont définies dans le règlement, y compris les règles de politique d'intérêt général prévues à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les conditions selon lesquelles la Commission supervise l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .eu par le registre et les conditions sur la base desquelles le registre a été sélectionné. Ce contrat sera d'une durée limitée et renouvelable. Sa durée initiale sera de cinq ans et il pourra être reconduit pour cinq années supplémentaires.

<sup>(4)</sup> Cf. note 1.

Si, à tout moment précédant la signature du contrat, il est mis fin à la négociation du contrat, soit parce que le candidat lui-même se retire, soit parce que la Commission estime que la conclusion d'un contrat approprié n'est pas possible, les raisons pour lesquelles il est mis fin à cette négociation sont dûment et promptement notifiées à l'autre partie. Si cette éventualité se produit à un stade quelconque du processus de sélection et avant la signature du contrat, la Commission se réserve le droit d'entamer des négociations avec un autre candidat qui a présenté une manifestation d'intérêt valide et satisfait aux critères de sélection.

Une fois le contrat signé par le registre et la Commission, la Commission communique sa décision concernant la sélection d'un exploitant du registre ccTLD .eu à l'ICANN et demande à

celle-ci d'assurer la délégation du ccTLD .eu à l'organisme désigné, en respectant la procédure de délégation de ccTLD en vigueur.

Le règlement prévoit aussi que le registre sera soumis aux règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre du TLD .eu qui seront adoptées par la Commission après consultation des États membres et du registre. Ces règles répondront à la nécessité d'éviter tout enregistrement spéculatif et abusif de noms de domaines, prévoiront une politique concernant l'éventuelle révocation des noms de domaine, y compris la question des biens vacants (*bona vacantia*), les problèmes de langue et de concepts géographiques, une politique pour le traitement des droits de propriété intellectuelle et autres droits, et une politique de règlement extrajudiciaire des différends.

## ANNEXE 1

**Critères d'éligibilité**

Informations à fournir par le candidat prouvant qu'il satisfait aux critères d'éligibilité liés à son statut.

- 1) Raison sociale complète, adresse principale, numéros de téléphone et de télécopieur, site(s) internet et adresse de courrier électronique du candidat correspondant à l'organisme sans but lucratif;
  - 2) coordonnées complètes [adresse, téléphone, télécopieur, site(s) internet et adresse de courrier électronique] du siège statutaire, de l'administration centrale et du principal site d'activité;
  - 3) adresse et coordonnées de tous les autres sites d'activité du candidat;
  - 4) statut de l'organisme;
  - 5) pays sous la législation duquel l'organisme est établi;
  - 6) copie certifiée des statuts de l'organisme;
  - 7) si l'organisme est créé par un consortium d'entreprises ou de groupes de contractants, adresse complète et coordonnées détaillées de chaque membre ou groupe et indication de leur rôle et de leur statut;
  - 8) description de l'organisation interne de l'organisme sans but lucratif, sauf si elle figure déjà dans les statuts;
  - 9) si l'organisme sans but lucratif n'est pas encore établi au moment de la candidature, informations provisoires complètes disponibles pour chacun des points visés ci-dessus, accompagnées d'indications claires et précises sur le calendrier et la procédure d'établissement dudit organisme;
  - 10) si le candidat propose de sous-traiter une quelconque partie de la fonction du registre, il fournira les informations utiles, notamment la fonction à sous-traiter, le champ d'application et les conditions du contrat de sous-traitance envisagé, l'identité du sous-traitant proposé (s'il est connu) et une description de ses capacités et de son expertise technique, financière et de gestion. Toute sous-délégation nécessite l'autorisation écrite préalable de la Commission;
  - 11) (à titre facultatif) le nom complet et la position de tous les i) directeurs, ii) membres et iii) cadres. Des informations concernant les postes antérieurs et l'expérience de ces personnes, ainsi que sur leurs autres fonctions actuelles, seront également fournies si elles présentent un intérêt;
  - 12) déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts (annexe 1a) remplie et signée.
-

## ANNEXE 1a

**Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le (la) soussigné(e) (*nom du signataire du présent formulaire, à compléter*):

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique <sup>(1)</sup>*)

ou

- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

Dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

Forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

Adresse officielle complète:

N° du registre de la TVA:

déclare que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant *autorité de chose jugée* pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant *autorité de chose jugée* pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait l'objet d'aucune sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont exacts, sincères et complets;

<sup>(1)</sup> À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), il convient de fournir un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Si le candidat est une personne morale et si le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents doivent être fournis pour des personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat.

Pour le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de toutes les taxes et cotisations de sécurité sociale dues par le candidat dont, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom complet

Date

Signature

  

---

## ANNEXE 2

**Présentation de la candidature**

Le formulaire de candidature doit être signé et daté par une partie agissant pour le compte et avec l'autorité de l'organisme proposé pour exploiter le registre, certifiant que toutes les informations fournies dans la proposition sont, à sa connaissance, sincères et exactes. Le signataire et l'organisme candidat reconnaissent ainsi que toute inexactitude matérielle ou assertion inexacte peut entraîner le rejet de la candidature ou l'annulation de tout contrat ultérieur fondé sur cette candidature.

Les candidats doivent remplir les critères d'éligibilité. En outre, le candidat fournira des informations correspondant aux différents critères décrits dans la présente annexe. La candidature sera évaluée selon les critères A à H et l'une des notes suivantes sera octroyée pour chacun d'eux:

- 1 insuffisant,
- 2 médiocre,
- 3 moyen,
- 4 bon,
- 5 excellent.

**A. Qualité de services**

A.1. Description de la capacité du candidat d'organiser, d'administrer et de gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et sur la base des principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité, y compris les aptitudes générales, l'expertise, l'expérience antérieure pertinente et, le cas échéant, les activités professionnelles actuelles. Si l'organisme est créé par un consortium d'entreprises ou groupes de contractants, description des aptitudes générales, de l'expertise, de l'expérience antérieure pertinente et, le cas échéant, des activités professionnelles actuelles de chaque entreprise ou groupe.

A.2. Informations sur les compétences en management des directeurs et des cadres proposés, y compris leur expérience et leurs qualifications personnelles.

A.3. Description de l'approche proposée pour appliquer la procédure existante pour l'accréditation de bureaux d'enregistrement et des conditions y afférentes, y compris les considérations techniques, et la méthode proposée par le candidat pour garantir des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement.

A.4. Description des mesures que le candidat compte prendre pour assurer la promotion du TLD .eu au sein de l'Union européenne, pour susciter la confiance des consommateurs et/ou des utilisateurs, pour que le TLD .eu soit porteur d'innovation et s'adapte aux exigences futures des demandeurs d'enregistrements, et pour promouvoir la diversité linguistique.

**B. Ressources humaines et techniques**

B.1. Preuve d'un niveau adéquat de ressources humaines et techniques pour mettre en place et assurer l'exploitation d'un système de gestion d'enregistrements garantissant un niveau élevé de fiabilité (notamment par un plan d'urgence en cas de défaillance), d'exactitude et d'efficacité. Démonstration de la diversité géographique de la structure de management et du personnel.

B.2. Description détaillée de la capacité technique du candidat d'exécuter les tâches définies à l'annexe 3. Elle comprendra des informations sur le nombre, l'expérience et les qualifications du personnel technique essentiel et l'accès aux outils et ressources de maintenance et de développement du système.

B.3. Description du plan technique proposé pour les opérations du registre. Elle décrira de manière générale les installations et systèmes proposés, le modèle registre-bureau d'enregistrement, les capacités des bases de données, les procédures pour la gestion de fichier de zone, les systèmes de facturation et d'encaissement, le dépôt des données auprès d'un tiers conservateur et leur sauvegarde (les données devant obligatoirement être conservées dans l'Union européenne), les services de recherche publics associés, la sécurité du système, la capacité de gérer les pointes d'activité, la fiabilité du système et les procédures de récupération du système (comme expliqué à l'annexe 3).

**C. Situation financière**

C.1. Description du plan d'exploitation proposé pour le registre, y compris les services à fournir, les coûts les besoins en capitaux prévus et, la disponibilité de capitaux, le modèle coûts/revenus (y compris un modèle de tarification), une analyse de marché/prévision, un plan de marketing, une analyse de coûts, une projection des besoins en ressources, un plan d'expansion pour la période de cinq ans couverte par le contrat, une analyse de risque et une indication des dispositions prévues en cas de défaillance du registre. Le candidat peut présenter toutes les informations supplémentaires qu'il juge appropriées.

C.2. Preuves de la situation financière et économique à fournir par l'un des moyens suivants: déclarations de banquiers ou d'investisseurs, bilans ou extraits de bilans, ou déclaration concernant le chiffre d'affaires global.

C.3. Confirmation et détails des dispositions en matière d'assurance en responsabilité civile générale, y compris le nom et l'adresse du fournisseur de la police d'assurance et le montant de la couverture.

C.4. Informations sur l'audit externe annuel.

**D. Mécanismes de consultation**

D.1. Description du processus et de la méthode de consultation des parties intéressées.

**E. Représentation**

E.1. Description de la représentation prévue auprès des organisations régionales et internationales liées à l'internet.

**F. Incidence sur la concurrence**

F.1. Données utiles concernant les parts des ventes de membres ou de parties intéressées dans des activités d'enregistrement analogues à l'échelon régional ou mondial.

**G. Mécanismes de mise en œuvre des dispositions de politique d'intérêt général**

G.1. Description des options envisagées pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, en précisant leurs implications en termes de moyens financiers, de logistique et de ressources.

G.2. Informations sur les options utilisées par le candidat pour formuler le modèle coûts/revenus prévu au point C1.

**H. Pays de l'EEE et élargissement de l'Union européenne**

H.1. Démonstration de la manière dont le candidat entend prendre en considération l'extension attendue du règlement aux pays de l'EEE et son extension potentielle aux pays candidats.

---

## ANNEXE 3

Le registre devra fournir au minimum les systèmes, logiciels, matériels, installations et infrastructures pour les services suivants:

- 1) exploitation et maintenance du serveur d'autorité principal pour le TLD .eu;
  - 2) exploitation et/ou administration du réseau de serveurs secondaires pour le TLD .eu;
  - 3) création et gestion du ou des fichier(s) de zone du TLD .eu;
  - 4) mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour garantir un niveau élevé de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données. En particulier, le contractant doit s'assurer que le TLD .eu reste disponible à tout moment, que les informations ne sont accessibles au public qu'avec le consentement du demandeur de services d'enregistrement et que l'information ne peut être modifiée qu'à la demande du demandeur de services d'enregistrement et/ou de son bureau d'enregistrement. En outre, les systèmes de prévention de déni de service et de déni de service distribué doivent être décrits dans le dossier de candidature;
  - 5) diligence due en matière de sécurité pour garantir une vigilance constante et continue contre les menaces émergentes;
  - 6) maintenance d'une base de données exacte et à jour pour tous les enregistrements dans le TLD .eu;
  - 7) maintenance d'une base de données exacte et à jour des bureaux d'enregistrement accrédités pour le TLD .eu;
  - 8) établissement d'un tiers conservateur de données (les données seront conservées exclusivement dans l'Union européenne) pour les informations du fichier de zone TLD .eu et les informations relatives à l'enregistrement de noms de domaine;
  - 9) respect des normes internationales applicables (dont les normes de l'IETF et les futures normes et procédures telles que celles développées actuellement en vue de l'internationalisation des noms de domaine) et des procédures correspondant aux meilleures pratiques pour les fonctions décrites ci-dessus, et afin d'assurer l'interopérabilité du TLD .eu avec le reste du système de noms de domaines. Dispositions pour tenir compte du passage au protocole IPv6 lorsque les circonstances le justifieront;
  - 10) promotion de la sensibilisation et des enregistrements dans le TLD .eu au moyen d'un site internet fournissant des informations actualisées sur la politique menée et les enregistrements du TLD .eu, ainsi qu'à travers d'autres moyens de promotion et de sensibilisation;
  - 11) exploitation et maintenance des services de recherche publics associés.
-

## ANNEXE 4

**Projet de contrat de concession de service**

L'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission»), laquelle est, pour la signature du présent contrat, représentée par (*insérer le nom, la fonction et le service*), ou son représentant autorisé,

d'une part,

et

(raison sociale et forme juridique)

(numéro d'enregistrement légal)

(siège social/lieu d'exploitation)

(adresse complète)

(numéro du registre de la TVA)

(numéro de registre du régime spécifique de la sécurité sociale)

représenté par son/leur représentant(s) légal/légaux/statutaire(s) (*nom*) (*fonction*)

ci-après dénommé «le contractant»),

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement «les parties contractantes»

CONVIENNENT

des Conditions particulières et des Conditions générales, ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I — Annexe technique

Annexe II — Résumé opérationnel

Annexe III — Offre du contractant [n° (*compléter*) du (*insérer date*)]

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le contrat»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes. Les dispositions de l'annexe technique (Annexe I) prévalent sur celles de la section Résumé opérationnel (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7, si le contractant conteste une telle instruction.

**I — CONDITIONS PARTICULIÈRES***Article I.1***Objet**

I.1.1. L'objet du contrat est de confier l'organisation, l'administration et la gestion du domaine de premier niveau (TLD) .eu au contractant conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu (JO L 113 du 30.4.2002, p. 1) et du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162 du 30.4.2004, p. 40).

I.1.2. Le contractant fournit les services qui lui sont confiés conformément aux obligations techniques décrites dans l'annexe technique (Annexe I) et aux dispositions de la section Résumé opérationnel jointes en annexe au contrat (Annexe II).

*Article I.2***Durée**

I.2.1. Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante.

I.2.2. Sans préjudice de l'exécution des travaux préparatoires nécessaires, l'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.

I.2.3. Le présent contrat est conclu pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours calendrier.

I.2.4. Le présent contrat peut être reconduit deux fois, pour des périodes additionnelles de cinq ans au maximum, par avenant par les deux parties. La demande de reconduction est notifiée par l'une ou l'autre des parties entre le quinzième et le douzième mois précédant l'expiration du contrat. La reconduction tacite n'est pas valable.

*Article I.3*

**Dispositions administratives générales**

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications écrites sont transmises aux adresses suivantes:

Commission:

Commission européenne  
Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies  
Unité D1  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: cnect-d1@ec.europa.eu

Contractant:

...

*Article I.4*

**Loi applicable et règlement de litiges**

I.4.1. Le contrat est régi par le droit matériel interne du Royaume de Belgique.

I.4.2. Le Tribunal et, en cas de pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne seront seuls compétents pour connaître des litiges entre l'Union, d'une part, et le contractant, d'autre part, quant à la validité, l'application et l'interprétation du présent contrat.

*Article I.5*

**Résiliation par les parties contractantes**

I.5.1. Le contractant peut résilier le présent contrat à tout moment au cas où il ne serait pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles, en donnant à la Commission un préavis écrit de neuf mois. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

I.5.2. Si le contrat est résilié pour quelque raison que ce soit, la Commission, en coopération avec le contractant, prend toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine de premier niveau .eu et, au vu du droit applicable, les fonds de réserve éventuels à un tiers désigné par la Commission. Dans ce cas, le contractant fait tout pour que la continuité du service ne soit pas entravée de quelque manière que ce soit. Le contractant doit, en particulier, assurer la mise à jour des informations visées par l'accord de dépôt fiduciaire jusqu'à ce que le transfert du TLD .eu soit accompli. Le contractant doit également s'assurer que les données sont transférées à la tierce partie que la Commission peut désigner dans un format universellement exploitable au moment de la résiliation du contrat. Le contractant doit également fournir à la Commission ou au nouveau registre les moyens appropriés nécessaires pour traiter, transformer, adapter et, plus généralement, utiliser les données en fonction des besoins de la Commission/du nouveau registre.

I.5.3. En cas de résiliation du contrat, la Commission peut demander au contractant de proposer des services de conseils aux prix du marché pour favoriser le transfert des responsabilités au nouveau registre que la Commission peut désigner.

I.5.4. Dans les cas mentionnés ci-dessous, la Commission avertit le contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un mois pour remédier à la situation. À l'expiration de ce délai, si le contractant n'a pas remédié à la situation, la Commission peut résilier le présent contrat immédiatement, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception:

- a) lorsque le contractant n'est pas en mesure de fournir les ressources (financières, en personnel, etc.) nécessaires pour remplir les obligations découlant du règlement (CE) n° 874/2004;
- b) lorsque le contractant n'a pas mis en œuvre le règlement (CE) n° 874/2004 dans sa politique d'enregistrement initiale pour le TLD .eu ou lorsqu'il applique cette politique d'une manière arbitraire;
- c) lorsque la Commission estime raisonnablement que le contractant est incapable de continuer à gérer, exploiter et contrôler le TLD .eu conformément au règlement et à la politique d'intérêt général connexe;
- d) lorsque le contractant n'a pas rempli intégralement ses obligations contractuelles.

I.5.5. La Commission peut résilier le présent contrat immédiatement, sans indemnité, si le contractant conclut un contrat avec l'ICANN concernant la délégation du TLD .eu sans l'autorisation préalable de la Commission.

*Article 1.6***Gestion et contrôle financier**

I.6.1. Aux fins du présent contrat, le principe fondé sur les coûts devrait être interprété comme imposant un prix qui n'est pas seulement basé sur les coûts mais aussi sur une évaluation de coûts raisonnables.

I.6.2. Le contractant s'engage à:

- a) exécuter le contrat et gérer le registre selon les règles de la bonne gestion financière,
- b) veiller, dans l'exécution du contrat, à ne violer aucun droit de l'UE (par exemple: la concurrence, la protection des consommateurs, etc.),
- c) veiller, dans l'exécution du contrat, à ne violer aucun droit applicable national des États membres, notamment la loi belge relative aux organismes à but non lucratif.

I.6.3. Le contractant exécute le présent contrat selon les règles de la bonne gestion financière.

I.6.4. Le contractant ne peut se faire rétribuer par l'Union européenne pour l'exécution des obligations prévues par le présent contrat.

I.6.5. Toutefois, le contractant peut établir et prélever des redevances auprès de tiers pour l'exécution des obligations prévues par le présent contrat, à condition que ces redevances soient directement liées aux coûts supportés. Pour la première année d'activité, le montant des redevances à imposer par le registre est calculé en tenant compte des coûts prévus dans le plan d'exploitation présenté à la Commission par le registre.

I.6.6. Le contractant doit engager ses investissements et ses dépenses en fonction des recettes qu'il escompte des enregistrements. Après la première année d'activité, si un excédent qui ne peut pas être investi pour améliorer la qualité du service est enregistré, il est systématiquement transféré au budget de l'Union. La nécessité de constituer une réserve d'exploitation appropriée doit être examinée.

I.6.7. Pour permettre à la Commission de vérifier s'il existe un excédent à transférer, le contractant s'engage à présenter dans les 60 jours après la fin de chaque exercice comptable un bilan comptable de ses activités. Lorsque la Commission a statué sur la valeur de l'excédent à transférer, un ordre de recouvrement est émis et envoyé au contractant, qui dispose de soixante jours à compter de la réception de cet ordre pour procéder au transfert de fonds correspondant.

I.6.8. Le contractant s'engage à faire procéder chaque année à un audit financier par un auditeur indépendant et à en présenter les résultats à la Commission. Le coût en est supporté par le contractant.

I.6.9. Sur la base des conclusions de l'audit financier, la Commission prend toutes les mesures appropriées qu'elle juge nécessaires.

I.6.10. Le contractant fournit toutes les données détaillées demandées par la Commission aux fins de vérifier la bonne exécution correcte du présent contrat, et entre autres, la bonne gestion du registre conformément aux principes de bonne gestion financière.

I.6.11. Le contractant assiste sur demande à un nombre raisonnable de réunions de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exécution du présent contrat organisées par la Commission ou par toute entité agissant pour le compte de cette dernière. Il facilite le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat.

I.6.12. Le contractant tient à la disposition de la Commission, pendant une période de cinq ans à partir de la fin du présent contrat indiquée à l'article I.2, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes de l'original de tous les documents concernant le présent contrat.

I.6.13. Le contractant doit tenir les dossiers relatifs aux demandes pendant au moins cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande est déposée. Il est entendu que ces fichiers ne seront pas conservés dans leur version originale ou sous forme de copies certifiées conformes, mais seront systématiquement enregistrés, après numérisation de ces originaux ou de ces copies certifiées conformes, sur un support électronique durable et inaltérable.

I.6.14. La Commission peut, à tout moment, mais dans le délai fixé au paragraphe I.6.15, organiser un audit à réaliser soit par un organisme extérieur de son choix soit par les services de la Commission eux-mêmes. L'objet d'un tel audit est de vérifier le respect du présent contrat par le contractant. Le coût en est supporté par la Commission.

I.6.15. Les audits de la Commission, qu'ils soient réalisés par ses propres services ou par un organisme extérieur, peuvent avoir lieu pendant la durée du présent contrat ou pendant une période de cinq ans à partir de la fin du présent contrat.

I.6.16. Afin d'exécuter ces audits, les services de la Commission et les organismes extérieurs concernés disposent à tout moment d'un droit d'accès complet sur place, notamment aux bureaux du contractant, et à toutes les informations nécessaires au contrôle. Lorsque de telles informations contiennent des données à caractère personnel, leur utilisation, leur diffusion et leur publication sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

*Article 1.7***Exigences en matière de rapports et éléments à fournir**

Le contractant s'engage à soumettre à la Commission et à mettre à la disposition du public, en principe par l'intermédiaire de son site internet, les rapports suivants en anglais afin de faciliter la transparence:

**1. Rapport d'avancement**

Pour les deux premières années d'exécution du contrat, le contractant s'engage à présenter à la Commission, selon une fréquence trimestrielle, un rapport d'avancement détaillant les progrès réalisés dans l'exécution des obligations contractuelles. Par la suite, ces rapports sont soumis à la Commission tous les six mois.

Ces rapports font état des principaux événements survenus ainsi que des tâches importantes accomplies au cours de la période considérée, y compris la politique d'enregistrement et les modifications y apportées, la situation sur le plan technique, les réalisations et les complications enregistrées dans l'exécution des obligations contractuelles. Ces rapports contiennent également des données chiffrées liées à l'exploitation du TLD .eu, comprenant notamment les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive: le nombre total de transactions du registre; le nombre d'enregistrements nouveaux, transférés, supprimés ou révoqués dans le TLD .eu (y compris le nombre cumulé d'enregistrements sur la période écoulée); le nombre de bureaux d'enregistrement accrédités pour enregistrer des noms dans l'espace TLD .eu, y compris la situation de ces bureaux d'enregistrement sur le plan opérationnel; enfin, le nombre de plaintes et le nombre de noms faisant l'objet de litiges.

À la réception d'un rapport, la Commission dispose de trente jours pour:

- a) soit l'approuver, en formulant le cas échéant des observations, des réserves ou des demandes d'informations complémentaires;
- b) soit demander un nouveau rapport.

Faute de réaction de la part de la Commission dans ce délai de trente jours, le rapport est réputé approuvé.

*Article 1.8***Protection des données**

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le chef d'unité agissant en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

**II — CONDITIONS GÉNÉRALES***Article II.1***Exécution du contrat**

II.1.1. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant. Cependant, le registre conclut le contrat adéquat prévoyant la délégation du ccTLD.eu uniquement après avoir obtenu l'accord préalable de la Commission.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à son exécution.

II.1.4. Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- a) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission;
- b) que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le contractant.

II.1.7. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, ainsi qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.8. Le contractant procède à la mise à jour et à la sauvegarde régulières de toute base de données nécessaire à l'exécution des tâches et fonctions du registre, y compris les informations du fichier de zone TLD .eu et les informations relatives à l'enregistrement de noms de domaine.

II.1.9. Le contractant notifie immédiatement par écrit à la Commission tout changement affectant sa situation juridique ou financière, concernant notamment la forme juridique sous laquelle il était constitué lors de la signature du contrat et les ressources qu'il utilise pour exécuter le contrat.

#### Article II.2

##### Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par le contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.

II.2.2. Le contractant est responsable des pertes et dommages subis par la Commission lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance prévue à l'article II.10, le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

II.2.3. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont généralement d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si celle-ci le demande.

#### Article II.3

##### Conflit d'intérêts

II.3.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage, ce qui est illégal ou contraire aux dispositions du présent contrat, pourrait être tiré au titre du contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché.

II.3.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

#### Article II.4

##### Propriété des résultats — Propriété intellectuelle et industrielle

II.4.1. Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Union qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve qu'il n'existe pas de droits de propriété intellectuelle antérieurs à la conclusion du contrat. En particulier, l'Union conserve tous les droits liés au TLD .eu, notamment tous les droits relatifs aux bases de données du registre.

II.4.2. La disposition ci-dessus ne s'applique pas à une licence ou à un droit accordé à, ou obtenu par le contractant avant la conclusion du contrat.

*Article II.5*

**Confidentialité**

II.5.1. Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.5.2. Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches. Une copie de cet engagement doit être remise à la Commission.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas à toutes les informations:

- a) qui, au moment de leur divulgation ou par la suite, tombent dans le domaine public autrement que par une violation du présent contrat, mais seulement après que ces informations sont tombées dans le domaine public;
- b) pour lesquelles le contractant peut prouver qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation et qu'elles n'ont pas été obtenues directement ou indirectement dans l'exécution du contrat;
- c) pour lesquelles le contractant peut prouver qu'il les a reçues après divulgation d'un tiers qui ne les a pas obtenues directement ou indirectement dans l'exécution du contrat.

*Article II.6*

**Protection des données**

II.6.1. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse à l'entité désignée à l'article I.8 en qualité de responsable du traitement des données.

II.6.2. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

II.6.3. Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les objectifs du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.6.4. Le contractant limite l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

II.6.5. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
  - aa) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage;
  - ab) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées;
  - ac) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe adjudicateur;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

*Article II.7*

**Utilisation, diffusion et publication d'informations relatives au contrat**

II.7.1. Le contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère

personnel, les articles I.8 et II.6 sont applicables. Nonobstant les obligations de la Commission concernant l'accès public aux documents et les règles de passation des marchés publics, la disposition susmentionnée ne s'applique pas à la section Résumé opérationnel à l'annexe II et à l'offre du contractant à l'annexe III.

II.7.2. Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.7.3. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat exige une autorisation écrite préalable de la Commission. Les informations en question doivent préciser que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.7.4. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

#### *Article II.8*

### **Dispositions fiscales**

Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable.

#### *Article II.9*

### **Force majeure**

II.9.1. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.9.2. Sans préjudice de l'article II.1.7, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.9.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.9.4. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les éventuels dommages.

#### *Article II.10*

### **Sous-traitance**

II.10.1. Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats auprès de tierces parties, y compris leurs membres fondateurs, ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.

II.10.2. En cas d'incidents qui ont pour effet de compromettre la continuité du service, telles que des réparations d'urgence et des attaques informatiques, le contractant prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service sans attendre l'autorisation de la Commission.

II.10.3. Même lorsque la Commission autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution. La Commission autorise uniquement le contractant à sous-traiter à des tiers des tâches qui apparaissent indispensables à l'exécution des obligations assignées au contractant par le contrat.

II.10.4. Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.13.

#### *Article II.11*

### **Cession**

II.11.1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.11.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

## Article II.12

**Résiliation par la commission**

II.12.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement *ayant autorité de chose jugée*, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter le contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.12.2. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.12.3. Effets de la résiliation:

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'achèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximal de soixante jours à compter de celle-ci.

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, la Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat. Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent contrat.

## Article II.13

**Gestion financière, audit et contrôle**

II.13.1. La Cour des comptes européenne est habilitée à réaliser des audits sur la base de documents et de visites sur place auprès de tous les contractants et sous-traitants.

II.13.2. La Commission, dont l'Office européen de lutte anti-fraude, ou un organe externe de son choix, a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les dispositions susmentionnées.

II.13.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

*Article II.14***Avenants**

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Signatures:

Pour ...,

...

signature:

Pour la Commission,

Directeur général

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

signature:

Fait à Bruxelles, (*date*)

En deux exemplaires en français.

\_\_\_\_\_

## ANNEXE TECHNIQUE

**A. Introduction**

Le contractant doit fournir le personnel, le matériel, l'équipement, les services et les installations (sauf indication contraire) nécessaires à l'exécution des fonctions indiquées ci-dessous.

Le TLD .eu est le domaine de premier niveau (TLD) du système de noms de domaine internet (DNS) qui correspond à l'Union européenne.

Le contractant n'est pas autorisé à agir en tant que bureau d'enregistrement dans l'espace TLD .eu. En outre, le contractant est tenu d'assumer un ensemble de fonctions du registre du TLD .eu, décrit dans la section «Obligations du contractant» figurant ci-dessous.

**B. Obligations du contractant****B.1. Définition des objectifs**

Le présent contrat a pour objet d'assurer la gestion centralisée et la coordination des services de registre, de base de données et d'information pour le TLD .eu. En termes généraux, le TLD .eu est créé pour fournir un espace d'enregistrement de noms de domaine afin de servir la communauté internet de l'Union européenne, et doit être mis à la disposition d'un vaste public de demandeurs d'enregistrements, comme le prévoit le règlement. Sur cette base, les objectifs suivants doivent être atteints:

faire en sorte que les procédures et le cadre de responsabilisation pour la délégation et l'administration du TLD .eu contribuent à la mise en place d'un système robuste, sûr et fiable;

promouvoir une utilisation accrue du TLD .eu par la communauté internet de l'Union européenne (notamment les petites entreprises, les consommateurs, les utilisateurs de l'internet et les organisations sans but lucratif dont la résidence, le siège social, l'administration centrale ou le principal lieu d'activité se trouve dans l'Union européenne) et par les pouvoirs publics (États membres et collectivités locales notamment), grâce à l'introduction de services à valeur ajoutée, à la diffusion d'informations par la publicité et/ou d'autres mécanismes appropriés, à la promotion du TLD .eu dans les langues officielles de l'Union européenne et à la simplification des services d'enregistrement;

créer une structure gérée efficacement, propre à assurer la confiance des demandeurs d'enregistrements et des consommateurs, et la stabilité de l'infrastructure;

créer un environnement stable, souple et équilibré au sein du TLD .eu, qui soit propice à l'innovation et réponde aux demandes futures des demandeurs d'enregistrements potentiels;

assurer la stabilité permanente du système de noms de domaine dans son ensemble et du TLD .eu;

promouvoir une concurrence vigoureuse au sein du TLD .eu et notamment entre les services d'enregistrement, ce qui entraînera un plus grand choix et l'apparition de nouveaux et de meilleurs services pour les utilisateurs.

**B.2. Fonctions de base du registre**

Le contractant s'engage à fournir tous les services nécessaires au fonctionnement correct et efficace du TLD .eu. Il s'engage notamment à fournir les systèmes, le logiciel, le matériel, les installations, l'infrastructure et la sécurité nécessaires pour les services suivants:

exploitation et maintenance du serveur d'autorité principal pour le TLD .eu;

exploitation et/ou administration du réseau de serveurs secondaires pour le TLD .eu;

création et gestion du ou des fichier(s) de zone du TLD .eu;

mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour garantir un niveau élevé de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données. En particulier, le contractant doit s'assurer que le TLD .eu reste disponible à tout moment, que les informations ne sont accessibles au public qu'avec le consentement du demandeur de services d'enregistrement et que l'information ne peut être modifiée qu'à la demande du demandeur de services d'enregistrement et/ou de leur bureau d'enregistrement. En outre, les systèmes de prévention de déni de service et de déni de service distribué doivent être décrits dans le dossier de candidature;

diligence due pour garantir une vigilance constante et continue contre les menaces émergentes;

maintenance d'une base de données exacte et à jour pour tous les enregistrements dans le TLD .eu;

maintenance d'une base de données exacte et à jour des bureaux d'enregistrement accrédités pour le TLD .eu;

établissement d'un tiers conservateur de données (les données seront conservées exclusivement dans l'Union européenne) pour les informations du fichier de zone TLD .eu et les informations relatives à l'enregistrement de noms de domaine;

respect des normes internationales applicables [dont les normes de l'IETF (Internet Engineering Task Force) et les futures normes et procédures telles que celles développées actuellement en vue de l'internationalisation des noms de domaine] et des procédures correspondant aux meilleures pratiques pour les fonctions décrites ci-dessus, et afin d'assurer l'interopérabilité du TLD .eu avec le reste du système de noms de domaines;

dispositions pour tenir compte du passage au protocole IPv6 lorsque les circonstances le justifieront;

sensibilisation et promotion des enregistrements dans le TLD .eu au moyen d'un site internet fournissant des informations actualisées sur la politique menée et les enregistrements du TLD .eu, ainsi qu'à travers d'autres moyens de promotion et de sensibilisation;

exploitation et maintenance des services de recherche publics associés.

### B.3. Exigences de base relatives à la politique

#### 1. Le contractant s'engage à:

observer les règles, les politiques et les procédures définies dans le règlement et adoptées en vue de sa mise en œuvre, et dans les contrats visés à l'article 3 du règlement;

agir conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et à la décision 2002/16/CE de la Commission du 27 décembre 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE;

organiser, administrer et gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité;

enregistrer dans le TLD .eu, via tout bureau d'enregistrement .eu accrédité, les noms de domaine demandés par:

toute entreprise ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal au sein de l'Union, toute organisation établie au sein de l'Union, sans préjudice du droit national applicable, ou toute personne physique résidant au sein de l'Union;

imposer des redevances directement liées aux coûts supportés;

mettre en œuvre la politique de règlement extrajudiciaire des différends et une procédure de nature à résoudre promptement les conflits entre les titulaires de noms de domaine concernant les droits applicables aux noms, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les différends liés à des décisions individuelles prises par le registre. Cette politique est adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement et tient compte des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cette politique offre aux parties concernées des garanties procédurales appropriées et s'applique sans préjudice de toute procédure judiciaire;

adopter des procédures transparentes et non discriminatoires d'accréditation des bureaux d'enregistrement .eu, mettre en œuvre cette accréditation et garantir des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement .eu;

assurer l'intégrité de la base de données.

#### 2. Le contractant s'engage en outre à:

établir et maintenir la communication avec les organisations internationales liées à l'internet [notamment ICANN, CENTR (Council of European National Top Level Domain Registries), RIPE (réseaux IP européens)] et participer à ces organisations le cas échéant;

consulter et tenir compte de l'avis d'autres parties intéressées, notamment les pouvoirs publics, les entreprises, les organismes et les personnes physiques représentant les différentes branches de la communauté l'internet en Europe;

assurer l'indépendance des décisions à prendre au titre de la politique de règlement extrajudiciaire des différends.

## C. Contrôles

### C.1. Vérification technique des activités du contractant

1. La Commission, ou tout représentant autorisé, peut procéder à une vérification technique des activités du contractant afin de s'assurer que le contrat est ou a été exécuté selon les conditions définies dans le présent contrat ou indiquées par le contractant.

La procédure de vérification technique est réputée commencer à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception y relative émanant de la Commission. Elle s'effectue sur une base confidentielle.

2. La Commission, ou tout représentant autorisé, peut avoir accès aux lieux et aux locaux où le travail est exécuté, ainsi qu'à tout document concernant le travail, et peut exiger la présentation de documents.

La Commission prend les mesures appropriées pour garantir que ses représentants autorisés préservent la confidentialité des données auxquelles ils ont accès ou qui leur ont été fournies. Préalablement à la réalisation de la vérification technique, la Commission communique au contractant l'identité des représentants autorisés dont l'intervention est prévue.

Le contractant fournit une assistance appropriée à la Commission ou à ses représentants autorisés.

Un rapport sur la vérification technique des activités du contractant est envoyé à ce dernier. Celui-ci peut communiquer ses observations à la Commission dans le mois qui suit sa réception. La Commission peut décider de ne pas tenir compte des observations communiquées après l'expiration de ce délai.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### **Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendus aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays**

(2013/C 134/07)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»).

#### **1. Demande de réexamen**

La demande de réexamen a été déposée par Malaysian Precision Manufacturing SDN BHD (ci-après le «requérant»), un producteur-exportateur de Malaisie (ci-après le «pays concerné»).

Le réexamen porte uniquement sur la possibilité d'accorder une exemption des mesures antidumping initialement applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et étendues aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, en ce qui concerne le requérant.

#### **2. Produit faisant l'objet du réexamen**

Les produits faisant l'objet de ce réexamen sont certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles, originaires de la République populaire de Chine ou expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen») relevant actuellement des codes NC ex 7318 12 90, ex 7318 14 91, ex 7318 14 99, ex 7318 15 59, ex 7318 15 69, ex 7318 15 81, ex 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00.

#### **3. Mesures en vigueur**

Les mesures en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil <sup>(2)</sup>

relatif aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil <sup>(3)</sup> et étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil <sup>(4)</sup>.

#### **4. Motifs du réexamen**

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant, dont il ressort à première vue que ce dernier est bel et bien un producteur du produit faisant l'objet du réexamen capable de produire la quantité totale qu'il a expédiée vers l'Union depuis le début de la période d'enquête anticontournement ayant abouti à l'institution des mesures en vigueur.

En outre, le requérant fait valoir que, même s'il est lié à certains producteurs de certains éléments de fixation en fer ou en acier en République populaire de Chine, il était établi en tant que producteur du produit faisant l'objet de l'enquête en Malaisie bien avant l'institution des mesures sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine. En outre, il affirme que ses relations avec ses sociétés liées en République populaire de Chine ont été établies avant l'institution des mesures sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et que ces relations n'ont pas été utilisées pour contourner les mesures applicables à certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.

#### **5. Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 31.1.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 10.10.2012, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 194 du 26.7.2011, p. 6.

d'un réexamen intermédiaire partiel, limité à l'examen de la possibilité d'accorder une exemption, en ce qui concerne le requérant, des mesures antidumping applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, étendues aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.

### 5.1. *Enquête auprès du producteur-exportateur*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant, en sa qualité de producteur-exportateur. Sauf indication contraire, ces informations et les éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 5.2. *Autres observations écrites*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 5.3. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

### 5.4. *Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance*

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»<sup>(1)</sup>.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non

confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit prendre immédiatement contact avec la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 08/020  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Fax +32 22956505  
Courriel: R575-fasteners-MPM@ec.europa.eu

## 6. *Défaut de coopération*

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

<sup>(1)</sup> Un document «restreint» est un document considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). C'est également un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## 7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des

opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, la possibilité d'accorder l'exemption au requérant.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: [http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm)

## 8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera terminée dans un délai de 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6909 — Qatar Investment Authority/Kingdom Holding Company/FRHI Holdings)

### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 134/08)

1. Le 2 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Qatar Investment Authority («QIA», Qatar) et Kingdom Holding Company («KHC», Arabie saoudite) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise FRHI Holdings Limited («FRHI», Îles Caïman), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- QIA: fonds souverain d'investissement de l'État du Qatar,
- KHC: société d'investissement aux participations diversifiées, active notamment dans des sociétés d'immobilier hôtelier et de gestion hôtelière. Cette société détient des participations dans des marques hôtelières dominantes, telles que Four Seasons et Mövenpick,
- FRHI: entreprise de gestion hôtelière mondiale exploitant 97 hôtels et complexes de vacances sous les marques Fairmont, Raffles et Swissôtel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6909 — Qatar Investment Authority/Kingdom Holding Company/FRHI Holdings, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6930 — KKR/SMCP)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 134/09)

1. Le 2 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KKR & Co. LP («KKR», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble du Groupe SMCP SAS («SMCP», France) par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR: fourniture d'un large éventail de services de gestion d'actifs non conventionnels à des investisseurs publics et privés et de solutions sur les marchés des capitaux à l'entreprise, aux sociétés qu'elle détient et à ses clients,

— SMCP: conception et distribution d'accessoires de mode et, dans une moindre mesure, de chaussures et d'accessoires connexes, pour hommes et femmes, sous trois marques, à savoir Sandro, Maje et Claudie Pierlot.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6930 — KKR/SMCP, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2013/C 134/10)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DEMANDE DE MODIFICATION

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL****relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>****DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9****«MIEL DE CORSE»/«MELE DI CORSICA»****N° CE: FR-PDO-0105-0066-20.04.2011****IGP ( ) AOP ( X )****1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (mise à jour des coordonnées du groupement et des structures de contrôle)

**2. Type de modification(s)**

- Modification du document unique ou du résumé

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

### 3. Modification(s)

#### 3.1. Rubrique «Description du produit»

Cette rubrique a fait l'objet d'une consolidation avec le décret du 30 janvier 1998 relatif à l'appellation d'origine contrôlée et son règlement technique d'application du 1<sup>er</sup> juin 1999. Les modifications apportées portent sur:

- a) Afin de clarifier la description du produit, la gamme variétale, correspondant à la succession des productions apicoles tout au long de l'année, est introduite dans le cahier des charges telle qu'elle est définie dans le texte national reconnaissant l'AOC. Par ailleurs, le caractère facultatif de la déclinaison sous cette gamme variétale est introduit, dans la mesure où le miel bénéficiant de l'AOP n'est pas systématiquement désigné sous l'une de ces six mentions.
- b) Une erreur de retranscription est rectifiée: la teneur en HMF est inférieure ou égale à 10 mg/kg au conditionnement et non à la récolte.

Par ailleurs, les valeurs limites de HMF et de teneur en eau de certains miels sont modifiées pour les raisons suivantes:

lorsque l'humidité relative de l'air est supérieure à 60 %, les abeilles ne peuvent pas fabriquer un miel dont la teneur en eau est inférieure à 18 %. C'est notamment le cas des miels produits à l'ombre de bois humides comme les châtaigneraies ou au cours de saison très humide telles que l'automne en Corse. Ainsi, les miels de la châtaigneraie et les miels de maquis d'automne sont des miels intrinsèquement humides. Il est donc proposé de permettre de porter la teneur en eau de ces miels jusqu'à 19 %, cette modification n'entraînant pas d'altération du produit;

de par leur origine florale, les miels de maquis de printemps à base de bruyère (*Erica arborea*) présentent un rapport fructose/glucose faible et une forte teneur en di et tri-saccharides, ce qui conduit ces types de miels à cristalliser très rapidement. De fait, les apiculteurs procèdent souvent à une refonte du miel qui, par élévation de la température, accélère la réaction de déshydratation des sucres et aboutit à la production de HMF. Cette réaction de déshydratation des sucres est également accélérée par l'acidité de ces miels de bruyère dont le pH est compris entre 3 et 4. Ces miels présentent donc un taux de HMF naturellement plus élevé que d'autres miels. Il est donc proposé de porter la teneur en HMF des miels de maquis de printemps à base de bruyère (*Erica arborea*) à une valeur inférieure ou égale à 12 mg/kg, constatée au conditionnement.

#### 3.2. Rubrique «Aire géographique»

Afin de lever toute ambiguïté, les étapes de production devant avoir lieu dans l'aire géographique (récolte et décantation) ont été rappelées dans le cahier des charges.

#### 3.3. Rubrique «Preuve de l'origine»

Au regard des évolutions législatives et réglementaires nationales, la rubrique «Éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique» a été consolidée et regroupe notamment les obligations déclaratives et tenues de registres relatives à la traçabilité du produit et au suivi des conditions de production.

Ces modifications sont liées à la réforme du système de contrôle des appellations d'origine introduite par la loi d'ordonnance 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Il est notamment prévu une habilitation des opérateurs reconnaissant leur aptitude à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont ils revendiquent le bénéfice. Le contrôle du cahier des charges de l'AOP «Miel de Corse»/«Mele di Corsica» est organisé par un plan de contrôle élaboré par un organisme de contrôle.

Par ailleurs, cette rubrique a fait l'objet d'ajouts et complément de plusieurs dispositions relatives aux registres et documents déclaratifs permettant de garantir la traçabilité des miels.

La disposition «La vignette comportant le nom de l'appellation permet l'identification du produit et le contrôle des volumes produits et commercialisés. Elle est obligatoirement apposée de manière visible sur le pot», issue des textes nationaux encadrant l'AOC, a été ajoutée dans le cahier des charges.

La vignette est un document à double objectif: il s'agit d'une part d'un outil de traçabilité de la filière d'autre part, d'un support d'identification du produit. En tant qu'outil de traçabilité, elle est apposée sur chaque miel bénéficiant de l'appellation d'origine. La vignette est également un support d'identification du produit puisque y est notamment mentionnée la dénomination «Miel de Corse»/«Mele di Corsica».

#### 3.4. Rubrique «Méthode d'obtention»

Cette rubrique a été consolidée avec le décret du 30 janvier 1998 relatif à l'appellation d'origine contrôlée et son règlement technique d'application du 1<sup>er</sup> juin 1999. Ainsi, les dispositions suivantes issues de ces textes ont été introduites:

- liste des espèces cultivées exclues: notamment colza, tournesol, sainfoin d'Espagne, sarrasin, sainfoin;
  - utilisation de la seule cire pure d'abeilles pour les cadres;
  - liste des espèces autorisées comme combustibles: aiguilles de pins, feuilles d'eucalyptus, romarin, etc...
  - interdiction du nourrissage des abeilles quinze jours avant la miellée et jusqu'à la récolte de miel;
  - la récolte doit se faire sur des rayons operculés. Le terme «parfaitement» a été supprimé de la phrase «la récolte doit se faire sur des rayons parfaitement operculés». En réalité, les rayons de miel ne sont jamais parfaitement operculés même lorsque le miel est mature et prêt à être récolté. Le terme «parfaitement» n'est pas véritablement approprié, la grande majorité des rayons est operculée mais il se peut que quelques cellules ne le soient pas;
  - caractère spécifique du local d'extraction et de conditionnement;
  - pour la filtration, exigences relatives à la taille des mailles du filtre qui doivent être perméables aux éléments figurés du miel selon la norme en vigueur;
  - autorisation de la refonte du miel (une seule fois);
  - condition relative à la cristallisation: «La pratique de la cristallisation dirigée est autorisée et doit être réalisée conformément aux bonnes pratiques apicoles».
- c) Le paragraphe «Le miel bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Miel de Corse"/"Mele di Corsica" doit être exclusivement récolté et décanté en Corse» a été déplacé dans la rubrique «Délimitation de l'aire géographique» du cahier des charges.
- d) Le paragraphe «Le miel doit avoir un spectre pollinique conforme à l'origine corse, une teneur en eau inférieure à 18 % et une teneur en HMF inférieure ou égale à 10 mg/Kg au conditionnement» a été déplacé dans la rubrique «Description du produit».

#### 3.5. Rubrique «Lien»

La présentation de cette rubrique a été actualisée conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Elle a également été enrichie afin de mieux expliciter le lien entre les caractéristiques du miel de Corse, l'aire géographique et les savoir-faire.

### 3.6. Rubrique «Étiquetage»

Cette rubrique a été actualisée afin de préciser que la mention «Appellation d'origine contrôlée» ou «AOC» est remplacée par la mention «Appellation d'origine protégée» ou «AOP» et que le symbole AOP de l'Union européenne qui lui est associé doit figurer sur l'étiquetage des produits.

La disposition «La vignette comportant le nom de l'appellation permet l'identification du produit et le contrôle des volumes produits et commercialisés. Elle est obligatoirement apposée de manière visible sur le pot» est introduite, elle est issue des textes nationaux encadrant l'appellation d'origine contrôlée «Miel de Corse»/«Mele di Corsica».

### 3.7. Rubrique «Exigences nationales»

Au regard des évolutions législatives et réglementaires nationales, la rubrique «Exigences nationales» est présentée sous forme d'un tableau des principaux points à contrôler, leurs valeurs de référence et leur méthode d'évaluation.

DOCUMENT UNIQUE

## RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

«MIEL DE CORSE»/«MELE DI CORSICA»

N° CE: FR-PDO-0105-0066-20.04.2011

IGP ( ) AOP ( X )

#### 1. Dénomination

«Miel de Corse»/«Mele di Corsica»

#### 2. État membre ou pays tiers

France

#### 3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

##### 3.1. Type de produit

Classe 1.4. Autres produits d'origine animale (oeufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)

##### 3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le «Miel de Corse»/«Mele di Corsica» est un produit de composition florale complexe avec des marqueurs typiques de la flore insulaire.

Ses caractéristiques générales peuvent se décliner sous forme d'une gamme variétale définie correspondant à la succession des productions apicoles tout au long de l'année portant les dénominations suivantes:

Printemps,

Maquis de printemps,

Miellats du maquis,

Châtaigneraie,

Maquis d'été,

Maquis d'automne.

Le «Miel de Corse»/«Mele di Corsica» possède des odeurs, arômes et saveurs qui peuvent varier en fonction de cette gamme variétale. Les miels doivent être exempts d'odeurs, arômes ou goûts étrangers.

Pour pouvoir bénéficier des dénominations relatives à la gamme variétale, les miels doivent d'une part répondre aux caractéristiques visuelles, olfactives et gustatives définies ci-dessous d'autre part leur composition pollinique doit correspondre aux associations végétales définies ci-dessous.

Miels	Caractéristiques visuelles	Caractéristiques olfactives	Caractéristiques gustatives	Principales associations végétales
Printemps	Très clair à clair doré	Intensité: faible à moyenne  Qualité: végétal, floral (fruit cuit ou produit laitier)	Intensité aromatique: faible à moyenne  Qualité: fruité, floral, frais délicat ou fruit frais, végétal, laitier  Goût: sucrosité normale ou moyenne, sans acidité particulière ou légèrement acide  Persistance et arrière-goût: faible à moyenne sans arrière-goût	Le clémentinier ( <i>Citrus aurantium</i> x <i>deliciosa</i> ) associé à des arbres fruitiers et kiwi ainsi que différentes espèces du maquis entourant les plantations: cistes, chênes, lotiers, saules, ronces, églantier, myrte, eucalyptus, cytinet  ou  L'asphodèle ( <i>Asphodelus</i> sp.) ou la vesce ( <i>Vicia</i> sp.) ou la vipérine ( <i>Echium</i> sp.) ou des chardons de type <i>Galactites</i> associés à différentes espèces du maquis (voir maquis à <i>Erica</i> )
Maquis de printemps	Ambré à ambré foncé	Intensité: moyenne  Qualité: floral plus ou moins typé «coco», réglisse, cuir	Intensité aromatique: moyenne plus ou moins riche  Qualité: délicate, plus ou moins typée. Caramel foncé, cacao  Goût: sucrosité normale sans acidité ou amertume particulière  Persistance et arrière-goût: faible à moyenne, faible arrière-goût	La bruyère arborescente ( <i>Erica arborea</i> ) associée à d'autres espèces nectarifères principalement la lavande maritime ou stoechades ( <i>Lavandula stoechas</i> ) et/ou:  — des saules ( <i>Salix</i> sp.) — des lotiers ( <i>Lotus</i> sp.) — la vipérine ( <i>Echium</i> sp.) — des trèfles, asphodèles — cytise, calicotomes — l'anthyllide faux <i>Hermannia</i> ( <i>Anthyllis hermanniae</i> ) — germandrées ( <i>Teucrium</i> sp.), genêts ( <i>Genista</i> sp.) — l'aubépine ( <i>Crataegus monogyna</i> )  avec présence de pollen de: — cistes, chênes, frêne — buis et/ou châtaignier.
Miellats du maquis	Foncé	Intensité: Faible  Qualité: Végétal, boisé, un peu piquant, caramel, légèrement animal, musqué	Intensité aromatique: moyenne à forte plus ou moins riche  Qualité: fruit mur, sec. Sucre cuit, réglisse, caramel. (Balsamique, vin cuit)  Goût: pas trop sucré, sensiblement acide, goût malté  Persistance et arrière-goût: assez persistant plutôt long en bouche	Les trois espèces de cistes ( <i>Cistus</i> sp.) associées à la lavande maritime, le cytinet ( <i>Cytinus hypocistis</i> ), les calicotomes, la jasione ( <i>Jasione montana</i> ) des chardons de type <i>Galactites</i> , le myrte ( <i>Myrtus communis</i> ), des eucalyptus...  ou  Les chênes ( <i>Quercus</i> sp.) et différentes espèces de maquis voir maquis à <i>Erica</i>

Miels	Caractéristiques visuelles	Caractéristiques olfactives	Caractéristiques gustatives	Principales associations végétales
Châtaigneraie	Ambré à ambré foncé	Intensité: Moyenne à forte  Qualité: Phénolique, aromatique, boisée, tannique	Intensité aromatique: moyenne à forte  Qualité: phénolique, pomme blette  Goût: peu sucré, âcre, tannique, amertume sensible (+ ou -)  Persistance et arrière-goût: très persistant, long en bouche. Arrière-goût amer	Le châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> ) associé principalement à:  des ronces ( <i>Rubus</i> sp.) et des associations de type maquis: — <i>Erica</i> — <i>Anthyllis</i> — <i>Teucrium</i> — <i>Genista</i>  avec des chênes et cistes ainsi que le lierre ( <i>Hedera helix</i> ) et la clématite ( <i>Clematis</i> sp.)
Maquis d'été	Clair à ambré clair	Intensité: Faible à très faible  Qualité: Végétal, générique de miel	Intensité aromatique: moyenne, assez aromatique pour un miel clair  Qualité: floral, fruité, aromatique, bois aromatique  Goût: sucrosité assez élevée, sans acidité ni amertume particulière  Persistance et arrière-goût: peu persistant et sans arrière-goût	— L'anthyllide d'Hermann ( <i>Anthyllis hermanniae</i> ) — différentes espèces de genêts ( <i>Genista</i> sp.) — la germandrée marum ( <i>Teucrium marum</i> ) — les ronces ( <i>Rubus</i> sp.) — le thym corse ( <i>Thymus herba-barona</i> )
Maquis d'automne	Ambré clair	Intensité: Moyenne à forte  Qualité: Phénolique, marc de café, écorce, boisé (ruche gentiane)	Intensité aromatique: moyenne à forte  Qualité: phénolique, marc de café  Goût: amertume plus ou moins franche, nettement perceptible  Persistance et arrière-goût: persistant à très persistant et arrière-goût amer	L'arbousier ( <i>Arbutus unedo</i> ) associé au: — lierre ( <i>Hedera helix</i> ) — châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> ) — ronces ( <i>Rubus</i> sp.) — l'inule visqueuse ( <i>Inula viscosa</i> ) — la salsepareille ( <i>Smilax aspera</i> )

Le miel doit répondre aux caractéristiques suivantes:

spectre pollinique conforme à l'origine corse;

teneur en eau inférieure à 18 %, à l'exception des miels de châtaigneraie et miellées tardives de maquis d'automne pour lesquels la teneur en eau est inférieure à 19 %;

teneur en hydroxy-méthyl-furfural (HMF) inférieure ou égale à 10 mg/kg au conditionnement à l'exception des miels de maquis de printemps à base de bruyère (*Erica arborea*) pour lesquels la teneur en HMF est inférieure ou égale à 12 mg/kg au conditionnement.

Les miels doivent provenir de nectars et/ou miellats butinés par les abeilles d'écotype corse *Apis mellifera mellifera* L. sur les associations végétales spontanées et naturelles de la Corse.

À l'exception des plantations d'agrumes, sont exclus les miels issus d'espèces cultivées (notamment les miels de colza, de tournesol, de sainfoin d'Espagne, de sarrasin, de sainfoin).

### 3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

### 3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

Le nourrissage des abeilles est interdit quinze jours avant la miellée et jusqu'à la récolte de miel.

### 3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

La récolte et la décantation du miel doivent être réalisées au sein de l'aire géographique définie.

### 3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

—

### 3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation générale; l'étiquetage des miels bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Miel de Corse»/«Mele di Corsica»:

— la mention «Miel de Corse»/«Mele di Corsica»;

— la mention «Appellation d'origine protégée» ou «AOP»;

— le symbole AOP de l'Union européenne.

La mention «Miel de Corse»/«Mele di Corsica» doit avoir des caractères de dimension au moins égale à la moitié des caractères les plus grands figurants sur l'étiquette, elle doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention «appellation d'origine protégée» ou «AOP», sans aucune mention intermédiaire.

Ces mentions sont présentées en caractères apparents, lisibles, et indélébiles. Elles sont regroupées dans le même champ visuel dans lequel peuvent également figurer en caractères secondaires, les mentions faisant référence à la gamme variétale.

Une indication ayant trait à l'origine florale ou végétale n'est autorisée qu'en complément de la gamme variétale, si le produit provient de façon prépondérante de l'origine indiquée et s'il en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et polliniques.

La vignette comportant le nom de l'appellation permet l'identification du produit et le contrôle des volumes produits et commercialisés. Elle est obligatoirement apposée de manière visible sur le pot.

## 4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique s'étend sur toute l'île de la Corse (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud).

## 5. **Lien avec l'aire géographique**

### 5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

Spécificité du milieu physique

Insularité et identité géographique:

L'île de Corse se caractérise par l'originalité de son milieu naturel. L'insularité est un atout pour la définition de l'aire de production.

La Corse est une île montagneuse au relief très accidenté. Elle se divise en trois grandes unités géologiques: cristalline à l'Ouest et au Sud, schisteuse au Nord et à l'Est et une dépression centrale sédimentaire.

Les sols sont plus ou moins acides d'où la présence d'espèces végétales majoritairement acidophiles.

La Corse bénéficie de températures douces et d'une pluviométrie importante mais irrégulière.

Les variations importantes de températures et de précipitations lorsqu'on passe du littoral aux hauts sommets permettent de séparer trois ensembles climatiques différents. Ce milieu naturel engendre naturellement une flore originale avec des associations floristiques et un étagement de la végétation caractéristiques de la Corse.

Le maquis corse se distingue nettement par un ensemble de caractéristiques structurelles, architecturales et floristiques qui le lie incontestablement au terroir de l'île, dont il constitue une végétation endémique, couvrant de très vastes surfaces depuis le littoral jusqu'à environ 1 200 mètres dans toute l'île.

Certaines espèces végétales ont de fortes densités de recouvrement avec un large spectre de distribution du littoral jusqu'en altitude où elles étagent leur floraison. Il en résulte de grandes constances nectarifères régionales saisonnières, d'expression quantitative variable en fonction de l'année climatique: bruyère blanche, durant toute la période printanière; châtaignier en début d'été; arbousier en automne-hiver.

S'ajoutent à ces dominantes de la constance régionale de nombreuses autres espèces plus localisées parce que d'exigences édaphiques et/ou thermiques particulières qui permettent de définir des spécificités microrégionales.

Une conduite apicole tirant au mieux profit des potentialités de cette flore particulière a été traditionnellement développée.

#### Spécificité du milieu humain

Les outils et les écrits concernant l'activité apicole en Corse permettent d'affirmer l'ancienneté de l'activité.

De nombreux écrits depuis l'Antiquité font état de la présence, en abondance, de miel dont la production résulte alors d'une activité de cueillette.

Les auteurs anciens soulignent l'importance de la production, sa valeur économique (tribut) et ses vertus médicinales, affirmant ensemble sa notoriété.

Dès la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle et le début du XVII<sup>ème</sup> siècle, l'activité des instances judiciaires concernant l'apiculture montre que celle-ci est devenue une activité agricole à part entière.

À partir de 1976 les apiculteurs se rencontrent et bâtissent un véritable plan de développement de leur filière. Les premiers travaux de recherche-développement sont mis en place, notamment sur la caractérisation du cheptel en vue de sa sélection ainsi que sur le produit permettant de constituer un véritable référentiel.

Aujourd'hui, l'apiculture constitue à nouveau l'activité principale pour une majorité d'exploitants producteurs.

Dès que l'apiculture a dépassé le stade de la cueillette, les apiculteurs ont conçu des outils adaptés aux exigences de leur métier. Ces objets sont sensiblement différents de ceux employés aujourd'hui, il est néanmoins possible de retrouver quelques-uns de ces outils traditionnels dans les villages. L'apiculture est donc une constante de l'histoire de Corse.

#### Un cheptel particulier: l'écotype abeille corse

Une étude biométrique portant sur plus de 6 000 mesures a permis de déterminer qu'il existe sur l'île une population d'abeilles originales qui se distinguent à la fois de l'abeille italienne et de l'abeille noire du continent par une langue plus longue, un index cubital plus élevé et une pilosité assez courte.

Du point de vue conduite et production, cet écotype nettement différencié qui est parfaitement adapté aux conditions du milieu notamment aux variations climatiques, a la faculté de profiter au mieux de la succession des floraisons exceptionnelles tout au long de l'année.

L'adaptation de l'écotype «abeille corse» aux conditions de milieu se traduit par un cycle biologique annuel de développement particulier. Il est de type méditerranéen, la période «critique» est due à la sécheresse estivale (blocage de ponte en août), alors que l'arrêt de développement hivernal est bref à presque inexistant en littoral. En termes de conduite apicole et de production, cette adaptation permet une exploitation rationnelle et fiable de l'ensemble des ressources du milieu.

## 5.2. Spécificité du produit

Le miel sous appellation «Miel de Corse»/«Mele di Corsica» est un produit authentique qui peut se décliner selon une gamme variétale. Cette gamme correspond à la succession saisonnière des productions apicoles.

Différentes origines botaniques sont possibles, florales ou miellatifères.

Il présente une grande diversité d'odeur, d'arôme, de saveur et de couleur en fonction de la diversité des origines botaniques. Les miels sont dans la majorité des cas typés et marqués. La gamme s'étend des miels les plus doux aux plus forts; des plus clairs aux plus foncés avec des arômes allant du floral, fruité à l'aromatique, phénolique.

Mais dans aucun cas, odeurs, arômes ou goûts parasites ne sont autorisés (odeur de fumée trop prononcée, vieilles cires ...).

Il doit être exempt de particules étrangères ou impuretés d'un diamètre supérieur à 1/10<sup>ème</sup> de mm comme la cire par exemple. Les seuls éléments figurés qu'il contient naturellement sont des particules microscopiques (grains de pollen ou algues et spores de champignons microscopiques dans le cas de miellats).

Sa teneur en eau garantit une qualité supérieure en permettant d'éviter toute évolution vers des processus de fermentation.

Sa teneur en H.M.F., produit de dégradation du fructose est une garantie de «fraîcheur» du produit puisqu'elle augmente avec l'âge du miel.

L'analyse pollinique apporte des informations sur l'origine corse ou non du miel et sur sa provenance microrégionale, ceci en fonction des «marqueurs» présents dans le miel. Elle permet de repérer, le cas échéant, la présence de nectar issus d'oléagineux en culture (type colza ou tournesol, toutefois peu présents en Corse à l'état de grande culture), et qui entraîne l'exclusion de telles miellées.

Les taxons recensés après inventaire exhaustif du contenu pollinique d'un miel sous appellation doivent appartenir au répertoire régional. Les taxons significativement absents sont des espèces absentes de la flore corse ou ayant une présence très localisée mais qui par contre caractérisent d'autres miels euro-méditerranéens.

Un miel sous appellation, doit être dépourvu du pollen des espèces suivantes:

Pour les espèces cultivées:

- *Onobrychis viciifolia*: sainfoin
- *Brassica napus*: colza
- *Helianthus annuus*: tournesol
- *Hedysarum coronarium*: sulla ou sainfoin d'Espagne
- *Fagopyrum esculentum*: sarrasin

Pour les plantes non cultivées:

- le genre *Hypocoum*

- *Loranthus europaeus*
- *Rhus cotinus* et *Rhus coriaria*
- *Calluna vulgaris*
- *Thymus vulgaris*.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

La typicité des miels de Corse est générée par le milieu, avec des conditions climatiques, topographiques et édaphiques particulières. En effet, la Corse étant une île montagneuse, on passe très vite d'un étage de végétation à un autre.

Les caractéristiques organoleptiques des miels sont très marquées par les principales essences qui ont servi à la fabrication du produit.

La gamme variétale fait apparaître le lien entre les spécificités organoleptiques des miels de Corse et les principales associations végétales caractéristiques de la typicité insulaire. Elle est présentée en fonction de la succession saisonnière des principales floraisons nectarifères.

À chacune des catégories correspond un paysage, une physionomie de la végétation et des associations floristiques en rapport avec la typicité du terroir.

Cette spécificité d'une production quasi exclusivement réalisée sur une végétation naturelle, entraîne une diversité des productions possibles au cours d'une même année et des variations inter-annuelles des productions d'une année sur l'autre, plus sensibles que sur végétation cultivée.

Les récoltes s'échelonnent tout au long de l'année, d'avril à octobre-novembre ou même février.

L'originalité de la flore apicole corse est un élément capital pour la détermination de l'origine géographique des miels.

Les variations de composition tant des composés majeurs (sucres et eau) que mineurs (substances diverses), en relation avec les caractéristiques des miels, sont essentiellement liées à la flore exploitée qui fournit la matière première à l'origine du produit.

Dans le cadre de la détermination du lien au terroir ce sont les analyses polliniques et organoleptiques qui sont capitales, essentiellement en termes de définition des caractéristiques des miels dans leurs spécificités. Le contenu pollinique des miels varie qualitativement et quantitativement en fonction de leurs diverses origines géographique et botanique. De ce fait le grain de pollen, carte d'identité de l'espèce dont il provient, est un indicateur des interactions entre la colonie et le milieu et sert à établir le lien entre le produit et son terroir. En effet, en fonction des «marqueurs» (grains de pollen) présents dans le miel, cette analyse apporte des informations sur l'origine corse ou non du miel et sa provenance microrégionale.

Les analyses organoleptiques ou sensorielles permettent de caractériser les miels en fonction de leur couleur, de leur arôme, de leur goût, grâce à des examens visuels, olfactifs et gustatifs. Ces différentes sensations par lesquelles les miels font impression sur les sens sont directement liées à leur origine et à leur composition.

**Référence à la publication du cahier des charges**

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 <sup>(3)</sup>]

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCMielDeCorse.pdf>

---

<sup>(3)</sup> Cf. note 2.

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2013/C 134/11)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DOCUMENT UNIQUE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>**

«WATERFORD BLAA»/«BLAA»

N° CE: IE-PGI-0005-0980-05.03.2012

IGP ( X ) AOP ( )

**1. Dénomination**

«Waterford Blaa»/«Blaa»

**2. État membre ou pays tiers**

Irlande

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

**3.1. Type de produit**

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

Le «Waterford Blaa»/«Blaa» est un petit pain blanc moelleux clairement reconnaissable grâce à la farine blanche qui recouvre son sommet.

Les caractéristiques du pain sont les suivantes:

**Forme**

Les «Waterford Blaa»/«Blaa» peuvent être de forme ronde ou carrée. Leur croûte peut être croustillante ou molle. De forme arrondie lorsqu'ils sont façonnés et disposés sur le plateau, ils s'agglomèrent en gonflant pendant la cuisson. Ils sont de forme carrée lorsqu'on les sépare mais leur sommet en forme de dôme leur donne un aspect arrondi.

**Dimensions**

Le «Waterford Blaa»/«Blaa» mesure de 3 à 4,5 cm de haut pour un diamètre de 8 à 12 cm et pèse entre 40 et 65 g.

**Présentation**

Le «Waterford Blaa»/«Blaa» peut se présenter sous deux formes différentes:

**Croustillant**

Pain rustique de forme carrée ou ronde au sommet croustillant en forme de dôme et saupoudré de farine. Croquant lorsqu'on mord dedans, puis de texture élastique avec un goût de malt subtil et un arrière-goût amer agréable provenant de la croûte sombre, bien cuite.

**Mou**

Pain moelleux, de forme carrée, ovale ou ronde bien définie, de couleur pâle et abondamment saupoudré de farine. Goût de malt, légèrement sucré, de texture légère mais ferme et qui fond dans la bouche.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

### 3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

- farine boulangère de force sans conservateur
- sel de table
- levure comprimée
- améliorant de panification
- eau

### 3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

—

### 3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

- Étape 1: Mélange
- Étape 2: Pointage
- Étape 3: Pliage
- Étape 4: Division et détente (y compris ajout de farine)
- Étape 5: Aplatissement et boulage (y compris ajout de farine)
- Étape 6: Apprêt (y compris ajout de farine)
- Étape 7: Cuisson
- Étape 8: Évaluation
- Étape 9: Refroidissement

### 3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

—

### 3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

—

## 4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique est limitée à l'aire géographique décrite comme l'intégralité du comté de Waterford et la partie du comté méridional de Kilkenny directement adjacente au comté de Waterford, qui comprend les divisions électorales d'Ullid et Dunkitt, lesquelles font partie de la zone électorale méridionale de Piltown. Le fleuve Blackwater traverse cette zone, qui comprend les territoires communaux de Dangan, Narabawn, Moolum, Newtown, Skeard, Greenville et Ullid.

## 5. **Lien avec l'aire géographique**

### 5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

La tradition du «Waterford Blaa» remonte à l'arrivée des Huguenots. À l'époque, et durant toute la période médiévale, Waterford était une ville commerciale puissante: le cuir, le blé, la farine, le beurre et d'autres produits agricoles de la région de Waterford étaient expédiés à destination et en provenance de l'Angleterre et du continent, principalement d'Espagne, de France et d'Italie.

Pendant la guerre civile, les registres furent détruits. C'est donc l'histoire orale qui nous apprend qu'en 1685, un grand nombre de protestants français furent exilés vers les pays qui acceptaient de les accueillir, parmi lesquels figuraient l'Angleterre et l'Irlande. Aisément accessible, Waterford devint un centre d'attraction pour les réfugiés français, qui se trouvaient ainsi à distance raisonnable de leur contrée d'origine au cas où les circonstances devaient rendre leur retour souhaitable. Ils bénéficiaient en outre d'un port commercial permettant aux plus entreprenants de développer leurs capacités de négoce.

Selon la tradition orale de l'époque, les Huguenots introduisirent, vers la fin du dix-septième siècle, un produit de panification réalisé à partir de restes de pâte. Les boulangers de Waterford pensent qu'au moment de son introduction par les Huguenots, le «Waterford Blaa»/«Blaa» s'appelait «blaad» ou «blanc» et que les boulangers huguenots se mirent à préparer de la pâte spécialement pour en fabriquer dès l'instant où il commença à rencontrer du succès. Le nom «blaad» ou «blanc» fut ensuite déformé pour devenir le «Blaa», nom qui a perduré jusqu'à aujourd'hui.

Au début du dix-neuvième siècle, sa popularité s'accrut, principalement auprès des pauvres, lorsque le fondateur des Frères chrétiens (*Christian Brothers*), Frère Edmund Ignatius Rice (1762-1844), commença à préparer le «Waterford Blaa»/«Blaa» dans sa propre boulangerie du Mount Sion dans la ville de Waterford, en 1802. De par la simplicité des ingrédients de base du «Waterford Blaa»/«Blaa», ce produit était bon marché et populaire auprès de la population locale.

Les compétences requises pour la fabrication du «Waterford Blaa»/«Blaa» sont spécialisées et ont été transmises de génération en génération depuis le temps des Huguenots. La pâte résistante nécessite de nombreuses manipulations, est farinée à la main au moins trois fois à différents stades de la production et le produit final avant cuisson est aplati à la main; cette méthode interdit une fabrication uniquement à la machine et garantit la constance de la texture et du goût du produit.

## 5.2. Spécificité du produit

Contrairement à d'autres produits de sa catégorie, le «Waterford Blaa»/«Blaa» ne contient pas de conservateurs ni d'additifs et est uniquement réalisé à partir de farine boulangère de force sans conservateur, de sel de table, de levure comprimée, d'améliorant de panification et d'eau.

L'ajout de farine donne au produit la finition blanche en son sommet qui confère au «Waterford Blaa»/«Blaa» son aspect brut et craquelé caractéristique. Les «Waterford Blaa»/«Blaa» n'étant pas cuits à la vapeur, ils sont abondamment saupoudrés de farine à la fois pour les protéger de la chaleur du four et pour améliorer leur aspect. Durant tout le processus de production du «Waterford Blaa»/«Blaa», une utilisation intensive est faite de la farine, lors du pliage, lorsque la pâte repose, etc. Il peut également y avoir de la farine sur la base.

Les «Waterford Blaa»/«Blaa» ne sont habituellement pas d'une forme et d'une taille uniformes.

La pâte qui sert à fabriquer les «Waterford Blaa»/«Blaa» est plus résistante et ne contient pas autant d'eau que celle d'autres produits. Le «Waterford Blaa»/«Blaa» cuit pendant plus longtemps, produisant une croûte plus résistante, qui recèle le goût de malt caractéristique. Le procédé d'aplatissement manuel utilisé par les producteurs est à l'origine de la forme irrégulière et des caractéristiques marquantes du produit.

Généralement cuit pendant la nuit, le «Waterford Blaa»/«Blaa» est un produit de consommation courante au petit-déjeuner; il est vendu comme produit de boulangerie, qui se mange normalement avec du beurre, ou comme en-cas destiné à la réalisation, pour le déjeuner, de sandwiches garnis, notamment au moyen de pommes de terre sautées, de petit goémon, de filet de bœuf irlandais et d'achards. La croyance populaire veut toutefois que la meilleure manière d'apprécier les «Waterford Blaa»/«Blaa» soit de les détacher à la main et de les manger tout frais, directement après les avoir achetés à la boulangerie.

## 5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Le lien entre le «Waterford Blaa»/«Blaa» et l'aire géographique tient à la réputation du produit, à la méthode de production traditionnelle décrite ci-dessus et aux caractéristiques spécifiques du produit décrites au point 5.2.

Le «Waterford Blaa»/«Blaa» doit sa réputation à son ancrage historique précoce; la fabrication du «Waterford Blaa»/«Blaa» a commencé lors de l'arrivée des Huguenots français au dix-septième siècle, ces derniers ayant appris à la population locale comment préparer le «Waterford Blaa»/«Blaa».

La réputation du «Waterford Blaa»/«Blaa» est telle que ce produit a fait l'objet de publications comme le livre d'Eddie Wymberly intitulé «Well!: Recollections of Waterford in the 1940s and 1950s».

Au fil des générations, le produit a su maintenir sa réputation. Un camion de livraison de «Waterford Blaa»/«Blaa» a fait la une de la presse locale au cours du printemps 1962 lorsqu'une défaillance du frein à main lui a valu de descendre une pente, piégeant son conducteur entre le camion et un mur tout proche.

Le produit a la réputation de nourrir les travailleurs, notamment ceux de la cristallerie de Waterford Crystal. Dans un article du journal «Munster Express» du 30 janvier 2004, on pouvait lire qu'«il est connu que bien des créations complexes à base de cristal ont été imaginées avec un blaa fraîchement beurré dans l'estomac».

Lors de la remise des prix du Taste Festivals Ireland/Euro-toques Food Awards 2008, les boulangers proposant des «Waterford Blaa»/«Blaa» ont été récompensés pour avoir su préserver un produit régional traditionnel, le «Waterford Blaa»/«Blaa», car celui-ci est une des préparations régionales illustres de l'Irlande et que son histoire date d'avant le dix-huitième siècle. Il y a tellement de façons d'accommoder le «Waterford Blaa»/«Blaa», et il fait tellement partie de la vie de tous les jours à Waterford que sa recette traditionnelle s'est transmise de génération en génération.

Son nom est synonyme de la région, il est souvent utilisé en tant qu'emblème de Waterford; le programme matinal de la station de radio locale, WLR FM, s'intitule «The Big Blaa Breakfast Show»; dans la région, le «Waterford Blaa»/«Blaa» sert également à promouvoir des manifestations locales, comme le «Fleadh Blaa Hooley!», événement musical traditionnel organisé afin de récolter des fonds pour le Waterford Festival of Food en 2012, Dungarvan and Fleadh Cheoil na Mumhan (Munster Fleadh).

Le «Waterford Blaa»/«Blaa» se reconnaît à son apparence de farine craquelée, sa forme irrégulière, sa texture élastique et son goût de malt. Ceux-ci sont dus aux méthodes utilisées par les boulangers, qui appliquent les techniques traditionnelles des Huguenots (manipulation, farinage, aplatissage à la main et mode de cuisson) en suivant la recette simple traditionnelle.

**Référence à la publication du cahier des charges**

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 <sup>(3)</sup>]

<http://www.agriculture.gov.ie/gi/pdopgitsg-protectedfoodnames/products/>

---

<sup>(3)</sup> Cf. note 2.

**Classement de la plainte CHAP(2012) 1860**

(2013/C 134/12)

Pour faire suite à la proposition de classer sans suite l'affaire publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* C 57/17 du 27 février 2013 et en l'absence d'une réponse des plaignants dans le délai imparti d'un mois, la Commission confirme le classement des plaintes enregistrées sous la référence CHAP(2012) 1860 à l'encontre d'une nouvelle législation polonaise relative à la gestion des terres agricoles appartenant à l'État, qui limite la superficie des terres agricoles louées à des agriculteurs et oblige ces derniers à acheter les exploitations dans un délai donné.

---

**Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2013/C 134/13)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DEMANDE DE MODIFICATION

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>**

**DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9**

**«ČESKOBUDĚJOVICKÉ PIVO»**

**N° CE: CZ-PGI-0105-01036-05.09.2012**

**IGP ( X ) AOP ( )**

**1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (à préciser)

**2. Type de modification(s)**

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

**3. Modification(s)**

La modification de la description du produit, qui consiste en une extension de la gamme des bières, est justifiée par le fait que le producteur et l'unique utilisateur autorisé de l'IGP «Českobudějovické pivo» a renoué, en 2004, avec la tradition de la fabrication de la bière foncée, laquelle a la même histoire, est produite sur le même territoire géographique et porte la même dénomination historique — «Českobudějovické pivo» — que la bière blonde. Le produit considéré est fabriqué dans les mêmes conditions et à partir des mêmes matières premières; seule sa couleur diffère. Au début de l'activité brassicole, on produisait à České Budějovice les deux types de bière, blonde et foncée. La première mention dans des documents d'archives faisant directement référence à la bière foncée remonte

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

à l'an 1495, date de fondation de la brasserie municipale, qui n'allait alors brasser que de la bière blonde, tandis que les habitants de České Budějovice n'allaient brasser que de la bière foncée. Ainsi, il était logique d'intégrer officiellement la bière foncée dans la gamme de bières autorisées à porter l'IGP «Českobudějovické pivo».

Le producteur et unique utilisateur autorisé de l'IGP «Českobudějovické pivo» a un intérêt légitime à proposer la modification.

DOCUMENT UNIQUE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(3)</sup>**

**«ČESKOBUDĚJOVICKÉ PIVO»**

**N° CE: CZ-PGI-0105-01036-05.09.2012**

**IGP ( X ) AOP ( )**

**1. Dénomination**

«Českobudějovické pivo»

**2. État membre ou pays tiers**

République tchèque

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

**3.1. Type de produit**

Classe 2.1. Bière

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

Bière blonde ayant un arôme caractéristique de malt blond et du houblon aromatique de Žatec, une saveur de faible intensité et une amertume faible à moyenne, un goût de malt résultant de l'écart entre l'atténuation apparente et l'atténuation réelle, et un goût vif dû au dioxyde de carbone naturel issu de la fermentation.

Bière foncée présentant une couleur soutenue, un arôme dominant de torréfaction qu'elle tire du malt colorant, du malt caramel et du malt bavarois et une amertume modérément à fortement âpre, qui est le fruit de l'association du houblon de Žatec et de malts spéciaux. La bière doit sa plénitude en bouche sans arrière-goût sucré à l'existence d'un extrait résiduel non fermenté. Son goût vif est dû au dioxyde de carbone naturel issu de la fermentation.

Une fois versée dans un verre, la bière révèle une couleur or pâle typique ou foncée intense et une mousse onctueuse et crémeuse. La teneur élevée en polyphénols que lui confère le houblon fin et aromatique de Žatec fait de la «Českobudějovické pivo», quel que soit le type, une boisson agréable et très appréciée.

La «Českobudějovické pivo» compte six types de bière différents ayant une origine commune clairement marquée.

**L a g e r b l o n d e**

Alcool (% en volume): 4,6-5,3

Densité primitive de moût (%): 11,4-12,3

Amertume (unités IBU): 20-24

Couleur (unités EBC): 9-13

Arôme: intensité moyenne à forte, odeur distincte du houblon fin et aromatique de Žatec.

<sup>(3)</sup> Cf. note 2.

Saveur: amertume d'intensité modérée à moyenne, sensation d'âpreté subtile à modérée; ampleur en bouche moyenne à grande avec un arrière-goût douceâtre, goût vif prononcé.

#### Lager blonde refermentée

Alcool (% en volume): 4,6-5,3

Densité primitive de moût (%): 11,4-12,3

Amertume (unités IBU): 20-24

Couleur (unités EBC): 9-13

Arôme: intensité moyenne à forte, odeur distincte du houblon fin et aromatique de Žatec.

Saveur: amertume d'intensité modérée à moyenne, sensation d'âpreté subtile à modérée, grande à très grande ampleur en bouche avec un arrière-goût douceâtre, goût vif prononcé.

#### Bière blonde de table

Alcool (% en volume): 3,5-4,5

Densité primitive de moût (%): 9,5-10,1

Amertume (unités IBU): 18-21

Couleur (unités EBC): 8-12

Arôme: intensité moyenne à forte, odeur distincte du houblon fin et aromatique de Žatec.

Saveur: amertume d'intensité modérée à moyenne, sensation d'âpreté modérée, ampleur moyenne en bouche avec un arrière-goût douceâtre, goût vif prononcé.

#### Bière spéciale

Alcool (% en volume): 7,4-8,2

Densité primitive de moût (%): 16,0-17,0

Amertume (unités IBU): 24-28

Couleur (unités EBC): 11-17

Arôme: intensité moyenne à forte, odeur distincte du houblon fin et aromatique de Žatec.

Saveur: amertume d'intensité moyenne à forte, sensation d'âpreté subtile à modérée, très grande ampleur en bouche avec un arrière-goût douceâtre, goût vif prononcé.

#### Bière sans alcool

Alcool (% en volume): 0,2-0,5

Densité primitive de moût (%): 3-4

Amertume (unités IBU): 22-26

Couleur (unités EBC): 5-7

Arôme: intensité moyenne, odeur distincte du houblon fin et aromatique de Žatec, rappelant légèrement le moût houblonné.

Saveur: amertume d'intensité moyenne, sensation d'âpreté modérée, peu d'ampleur en bouche, goût vif prononcé, léger goût de moût houblonné.

#### Lager foncée

Alcool (% en volume): 4,0-5,3

Densité primitive de moût (%): 10,5-12,0

Amertume (unités IBU): 20-35

Couleur (unités EBC): 60-120

Arôme: intensité moyenne à forte, odeur distincte du houblon fin et aromatique de Žatec et du malt torréfié.

Saveur: amertume d'intensité moyenne à forte, sensation d'âpreté subtile à modérée, grande à très grande ampleur en bouche avec un arrière-goût sec et torréfié, goût vif prononcé.

### 3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Les principales matières premières utilisées pour la fabrication de la «Českobudějovické pivo» sont l'eau, le malt et le houblon, ainsi que des souches de levure de brasserie à fermentation basse. Ces matières premières proviennent toutes des zones géographiques définies et possèdent toutes les caractéristiques spécifiées.

L'eau utilisée provient exclusivement de puits artésiens d'une profondeur supérieure à 300 mètres. Ces puits fournissent une eau saine provenant d'un lac souterrain situé dans l'aire délimitée du bassin de České Budějovice. La teneur en nitrates de cette eau doit être inférieure à 3 mg/l. Cette eau retenue dans les couches du crétacé supérieur a près de 7 à 8 000 ans d'existence. Le degré de dureté de cette eau de brassage est très faible, la limite maximale étant fixée à 1 mmol/l, et sa composition minérale est déterminante en ce qu'elle confère à la «Českobudějovické pivo» son caractère typique, de même que son pH, compris entre 6 et 7, qui se prête particulièrement bien au processus de brassage sans aucune modification.

Le malt pâle est produit à partir d'orge de printemps à deux rangs cultivé en Moravie, qui est vérifié et autorisé par l'organe de contrôle compétent. Le malt pâle se distingue par son rendement élevé et sa couleur claire.

La bière foncée s'obtient à partir de malts spéciaux: le malt caramel, le malt bavarois et le malt colorant.

Le houblon rouge semi-précoce de Žatec, délicatement aromatique, qui ne peut être acheté et fourni que sous forme de houblon pressé (pas de pellets ni d'extraits), est cultivé dans l'aire géographique délimitée, à savoir la région de Žatec.

C'est une souche de levure de fermentation basse (*Saccharomyces cerevisiae* var. *uvarum*) qui, grâce à ses propriétés, donne à la bière son arôme et son goût caractéristiques. Elle porte le numéro 2 dans la collection de micro-organismes utilisés à des fins de production conservée par l'Institut de recherche en brasserie et en maltage de Prague (Výzkumný ústav pivovarský a sladařský). La collection est enregistrée au niveau international sous la référence RIBM 655.

### 3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

—

### 3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les étapes de la production, de la transformation des matières premières et de l'élaboration de la «Českobudějovické pivo» ont lieu exclusivement à l'intérieur de l'aire géographique délimitée.

Le moût houblonné destiné à la fabrication de la «Českobudějovické pivo» est produit exclusivement selon la méthode du brassage double par décoction, avec filtration ouverte du moût et ébullition à la pression atmosphérique.

La fermentation a lieu dans des tanks cylindro-coniques verticaux à une température contrôlée de 6 à 11 °C, tandis que la phase de maturation est séparée de la fermentation (processus en deux temps) et s'effectue exclusivement dans des tanks horizontaux. La durée de maturation répond aux principes qui régissent la fermentation secondaire prolongée, laquelle s'effectue à une température maximale de 3 °C. À l'issue de la fermentation secondaire, la bière est filtrée et soutirée dans des contenants destinés à la mise en consommation ou au transport.

### 3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

—

### 3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

L'indication «Českobudějovické pivo» est utilisée conformément aux règles en vigueur concernant l'utilisation des indications géographiques, aux règles spécifiques concernant l'utilisation du symbole de l'UE pour les indications géographiques protégées et aux autres exigences de l'UE en matière d'étiquetage. L'utilisation de cette indication satisfait également aux dispositions du traité d'adhésion.

## 4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

Le lieu de production, de transformation des matières premières et d'élaboration du produit est défini par le territoire géographique au sein duquel l'eau peut être puisée dans le lac souterrain du bassin de České Budějovice.

La région de culture du houblon de Žatec correspond à la région de Žatec délimitée par le territoire cadastral des communes des districts de Chomutov, Kladno, Louny, Plzeň-sever, Rakovník et Rokycany.

L'aire de culture de l'orge pâle de brasserie se trouve en Moravie.

## 5. Lien avec l'aire géographique

### 5.1. Spécificité de l'aire géographique

La bière est brassée à České Budějovice depuis 1265, date à laquelle la cité fut fondée, et a toujours porté le nom de son lieu d'origine.

Seule l'eau provenant du lac souterrain situé dans l'aire délimitée du bassin de České Budějovice est utilisée. La teneur en nitrates de cette eau doit être inférieure à 3 mg/l. Cette eau retenue dans les couches du crétacé supérieur a près de 7 à 8 000 ans d'existence. Le degré de dureté de cette eau de brassage est très faible, la limite maximale étant fixée à 1 mmol/l, et sa composition minérale est déterminante en ce qu'elle confère à la «Českobudějovické pivo» son caractère typique, de même que son pH, compris entre 6 et 7, qui se prête particulièrement bien au processus de brassage sans aucune modification.

Les procédés et l'équipement utilisés pour la production de la «Českobudějovické pivo» sont hérités de l'expérience et de pratiques professionnelles acquises par des générations de brasseurs et affinées en fonction de l'évolution des connaissances dans le domaine de la brasserie. La fabrication de la bière était à l'origine l'apanage de quelques individus. Avec l'industrialisation, la production de bière s'est concentrée à České Budějovice, donnant ainsi naissance aux brasseries de České Budějovice. Cette tradition se perpétue aujourd'hui encore.

### 5.2. Spécificité du produit

Les propriétés sensorielles de la «Českobudějovické pivo» procèdent essentiellement de la composition minérale de l'eau provenant de la source locale, mais aussi de l'influence conjuguée des caractéristiques des principales matières premières, de la souche de levure de brasserie utilisée, de la configuration des cuves de production et de l'échelonnement des principales opérations de production.

La bière blonde ou foncée a un arôme caractéristique du type de malt utilisé et du houblon aromatique de Žatec, une saveur de faible intensité et une amertume faible à moyenne, un goût de malt résultant de l'écart entre l'atténuation apparente et l'atténuation réelle, et un goût vif dû au dioxyde de carbone naturel issu de la fermentation. Une fois versée dans un verre, la bière blonde révèle une couleur or pâle typique et la bière foncée une couleur que lui confère le malt foncé; leur mousse est onctueuse et crémeuse. Le houblon fin aromatique de Žatec garantit une teneur en polyphénols élevée.

La dénomination «Českobudějovické pivo» acquit une telle renommée qu'elle fut enregistrée en 1967 sous la forme «Českobudějovické pivo/Budweiser Bier/Bière de České Budějovice/Budweis Beer» au registre des appellations d'origine de l'OMPI (n° 49), sur la base de l'enregistrement national. Cette dénomination a également été protégée par un accord bilatéral conclu avec le Portugal.

### 5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

La notoriété acquise au fil du temps et la qualité constante de la «Českobudějovické pivo» lui valent aujourd'hui d'être bien établie sur le marché étranger, puisqu'elle est présente dans plus de cinquante pays. Grâce à sa renommée, elle se classe parmi les principales marques de bière vendues dans le monde.

Les propriétés sensorielles de la «Českobudějovické pivo» procèdent essentiellement de la composition minérale de l'eau provenant de la source locale, mais aussi de l'influence conjuguée des caractéristiques des principales matières premières, de la souche de levure de brasserie utilisée, de la configuration des cuves de production éprouvée par des générations de brasseurs et de l'échelonnement des principales opérations de production.

La production de la «Českobudějovické pivo» est indissociable de la ville de České Budějovice, comme en attestent la plupart des encyclopédies tchèques et étrangères, qui associent le nom de cette ville à cette activité.

Pour les consommateurs, la qualité se mesure notamment à l'aune de la tradition, qui représente une valeur ajoutée et une garantie. L'origine géographique de cette bière (České Budějovice) fait que l'on s'attend nécessairement à ce qu'elle possède les qualités spécifiques des bières produites dans cette région.

Les consommateurs associent depuis toujours le nom de České Budějovice à celui d'une bière de qualité, qui se distingue des bières produites dans d'autres régions par ses propriétés sensorielles.

**Référence à la publication du cahier des charges**

[Article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 <sup>(4)</sup>]

<http://isdv.upv.cz/portal/pls/portal/portlets.ops.det?popk=65&plang=cs>

---

<sup>(4)</sup> Cf. note 2.



## AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2013/C 134/10	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	39
2013/C 134/11	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	49
2013/C 134/12	Classement de la plainte CHAP(2012) 1860 .....	53
2013/C 134/13	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	54



## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

